Nations Unies S/PV.5052



# Conseil de sécurité

Cinquante-neuvième année

*Provisoire*

## 5052e séance

Mercredi le 6 octobre 2004, à 10 h 30
New York

| | | |
|---|---|---|
| *Président :* | M. Rammell | (Royaume-Uni) |
| *Membres :* | Algérie | M. Benmehidi |
| | Allemagne | M. Pleuger |
| | Angola | M. Gaspar Martins |
| | Bénin | M. Adechi |
| | Brésil | M. Sardenberg |
| | Chili | M. Maquieira |
| | Chine | M. Zhang Yishan |
| | Espagne | M. Yáñez-Barnuevo |
| | États-Unis d'Amérique | M. Danforth |
| | Fédération de Russie | M. Denisov |
| | France | M. de La Sablière |
| | Pakistan | M. Akram |
| | Philippines | M. De Venecia |
| | Roumanie | M. Motoc |

## Ordre du jour

Justice et légalité : rôle de l'Organisation des Nations Unies

Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616)



04-53760 (F)
*0453760*

*La séance est ouverte à 10 h 40.*

**Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

**Justice et légalité : rôle de l'Organisation de Nations Unies**

**Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit** (S/2004/616)

**Le Président** (*parle en anglais*) : J'informe le Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Bélarus, du Burundi, du Canada, du Costa Rica, des Fidji, de la Finlande, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, de la Jordanie, du Liechtenstein, du Mexique, de l'Ouganda, des Pays-Bas, du Nigéria, du Pérou, de la République de Corée, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Suède et de la Suisse des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, les représentants des pays susmentionnés occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, au titre de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M. Juan Méndez, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et Directeur du Centre international pour la justice transitionnelle.

Il en est ainsi décidé.

J'invite M. Méndez à prendre place à la table du Conseil.

J'informe le Conseil que j'ai reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 1er octobre 2004, qui sera publiée sous la cote S/2004/793, dans laquelle il demande que le Conseil de sécurité invite l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat public sur « Justice et légalité : rôle de l'Organisation de Nations Unies ».

Je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat, conformément au Règlement intérieur provisoire du Conseil et à la pratique établie en la matière.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

J'invite l'Observateur permanent de la Palestine à occuper le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général – dont je salue très chaleureusement la présence parmi nous ce matin – sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, document S/2004/616.

À la séance de ce matin, nous entendrons d'abord le Secrétaire général nous présenter son rapport. Nous entendrons ensuite un exposé de M. Juan Méndez, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et Directeur du Centre international pour la justice transitionnelle.

Cet après-midi, nous entendrons un exposé de M. Mark Malloch Brown, Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

Je voudrais très brièvement dire, en guise d'introduction au débat, qu'il s'agit là d'une initiative que nous avons lancée il y a environ un an. Je pense qu'elle a suscité un grand intérêt et qu'un consensus commence à se dégager autour de la question. J'espère que nous aurons un débat très constructif aujourd'hui, en nous appuyant sur le rapport du Secrétaire général et en faisant progresser ces questions cruciales. Je suis certainement très heureux d'être présent parmi vous pour suivre le déroulement du débat.

Je salue la présence du Secrétaire général et je l'invite à prendre la parole.

**Le Secrétaire général** (*parle en anglais*) : Permettez-moi avant tout, Monsieur le Président, de vous souhaiter une chaleureuse bienvenue à New York et au Conseil de sécurité et de vous remercier d'avoir convoqué ce débat public. Il ne pouvait être plus opportun.

J'ai déclaré à l'Assemblée générale il y a quelques semaine que le rétablissement de l'état de droit et la certitude qu'il soit appliqué de façon impartiale constituent une part essentielle de la revitalisation des sociétés détruites par les conflits.

Ce principe se trouve au cœur du rapport dont le Conseil est saisi aujourd'hui, rapport qui reflète les efforts coordonnés de plus d'une dizaine de départements et institutions de l'ONU qui se fondent sur l'expérience que nous avons acquise après des décennies de présence sur le terrain.

Le rapport examine les outils mis à notre disposition pour nous aider à gérer cette justice pendant la période de transition et à rétablir l'état de droit dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit : des systèmes nationaux d'administration de la justice à l'appui accordé par les opérations de maintien de la paix de l'ONU; de la Cour pénale internationale aux tribunaux internationaux ad hoc, aux tribunaux mixtes et aux commissions de vérité; de l'assainissement du secteur public aux réparations pour les victimes.

Comme l'indique le rapport, nous avons tiré de nombreux enseignements du travail accompli par l'ONU dans ces domaines.

Premièrement, les activités de maintien de la paix doivent, pour réussir, refléter les normes internationales. Cela ne signifie pas pour autant que nous devions sans discernement importer ou imposer des modèles étrangers. Un modèle ne s'applique pas à tous. Notre appui doit soigneusement être adapté au contexte et se fonder sur des évaluations nationales, une participation des acteurs nationaux et les besoins et aspirations locaux.

Deuxièmement, nous devons obtenir les ressources nationales nécessaires à un investissement durable dans la justice. Ces ressources doivent nous aider à renforcer les capacités locales, mais fournir seulement une assistance technique ne suffit pas. Nous devons également encourager et renforcer la volonté politique au niveau national. Nous devons donc soutenir les partisans locaux de la réforme et faciliter les consultations nationales sur la réforme du système judiciaire et l'administration de la justice pendant la période de transition.

Troisièmement, nous ne pouvons pas oublier le contexte politique. La paix et la stabilité ne peuvent prévaloir que si on s'attaque aux causes du conflit par des moyens légitimes et justes, des questions telles que la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'inégalité d'accès aux richesses et services sociaux, les abus de pouvoir et le déni du droit à la propriété ou à la citoyenneté. En fait, la justice, la paix et la démocratie se renforcent les uns les autres. Les faire progresser toutes les trois sur un terrain fragilisé par un conflit exige une planification stratégique, une intégration rigoureuse et un échelonnement judicieux des activités.

Quatrièmement, notre démarche à l'égard de la justice doit être globale. Nous devons nous occuper de la police, des tribunaux, des prisons, des avocats de la défense et des procureurs, et nous devons être sensibles aux besoins de la société civile, y compris ceux des victimes, des femmes, des enfants et des minorités.

Cinquièmement, s'agissant de l'administration de la justice pendant la période de transition, la meilleure démarche ne consiste pas tout simplement à choisir entre engager des poursuites contre des individus ou créer des commissions de vérité. En fait, une combinaison de mécanismes, déterminée au plan national, sera en général plus efficace, y compris en recourant, le cas échéant, aux mécanismes de justice traditionnelle.

Dans certains cas, des tribunaux internationaux ou mixtes ont été établis pour juger les crimes perpétrés dans le passé. Ces tribunaux ont aidé à rendre justice aux victimes et ont permis d'écarter les éléments extrémistes du pouvoir. Ils ont également enrichi la doctrine en matière de droit pénal international. Leur coût a toutefois été élevé et ils n'ont guère contribué à doter les pays concernés de capacités durables dans le domaine de l'administration de la justice.

Le rapport indique que la création de la Cour pénale internationale suscite un nouvel espoir de voir l'impunité reculer durablement – espoir qui grandira à

mesure qu'augmentera le nombre de ratifications du Statut de Rome.

Les recommandations du rapport sont regroupées à la section XIX. J'espère qu'elles serviront d'aide-mémoire pratique au Conseil de sécurité et l'aideront à accorder toute l'attention voulue à l'état de droit et à la justice transitionnelle lorsqu'il se penchera sur les situations de conflit ou d'après conflit dont il sera saisi.

Je n'ai pas oublié mes propres responsabilités, ni celles des départements, institutions, fonds et programmes des Nations Unies. Le système des Nations Unies est en train de préparer d'importants nouveaux outils qui nous aideront à renforcer nos capacités à appuyer l'état de droit et la justice transitionnelle, notamment, une cartographie du secteur de la justice; l'appui à l'élaboration de codes pénaux types applicables pendant la période de transition et des principes de base pour les poursuites par des instances nationales ou mixtes. Le système des Nations Unies continuera d'œuvrer dans les mois à venir en vue de l'application des recommandations du rapport qui nous sont destinées.

Nous sommes prêts à jouer notre rôle et je suis sûr que les membres du Conseil sont prêts à jouer le leur.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général de sa déclaration qui, je pense, est une bonne introduction au présent débat.

Je vais maintenant donner la parole au Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et Directeur du Centre international pour la justice transitionnelle, M. Juan Méndez.

**M. Méndez** (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de représenter le Centre international pour la justice transitionnelle (CIJT) afin d'aborder les importantes questions soulevées par le Secrétaire général dans son rapport sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie au conflit ou sortant d'un conflit. Plusieurs de mes collègues ont participé, la semaine dernière, à un atelier organisé par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève afin de débattre des outils que l'Organisation des Nations Unies doit développer pour être mieux préparée à mettre en œuvre les concepts en matière d'administration de la justice transitionnelle. Nous sommes heureux de constater que les nouveaux concepts passent déjà du stade conceptuel au stade opérationnel. L'étape suivante, qui est la participation du Conseil de sécurité au débat, souligne la nature transcendante de la doctrine adoptée par l'Organisation des Nations Unies sur la question et consacrée dans le rapport du Secrétaire général.

Le CJIT a été fondé sur le principe que les sociétés en transition entre dictature et démocratie ou entre conflit et paix peuvent trouver des solutions à des problèmes communs en analysant les expériences de différents pays à différents moments. Il est courant, pendant ces périodes de transition, que les autorités officielles refusent de reconnaître les crimes de masse et s'efforcent de condamner leurs victimes à l'oubli. Pour remédier à cela, certains États ont mis sur pied des mécanismes de recherche de la vérité pour connaître la vérité sur les abus commis de par le passé et en conserver le souvenir. Souvent, les atrocités restent impunies, de jure ou de facto, mais il ne saurait y avoir de transition vers un ordre plus humain, plus juste et plus démocratique s'il n'est pas mis fin à l'impunité par des poursuites, des procès et, en fin de compte, des sanctions. On ne cherche guère, voire pas du tout, à reconnaître la dignité inhérente des victimes; il faut, pour y remédier, une politique de dédommagement qui rétablisse le respect que les sociétés doivent à leurs membres les plus vulnérables. En outre, il y a souvent un risque que les abus ne se reproduisent, surtout si on laisse leurs auteurs à des postes de pouvoir.

Les sociétés en transition doivent donc réformer leurs institutions et exclure des institutions nouvellement reconstituées les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme. Enfin, les sociétés qui sont encore en proie à des conflits sous-jacents d'ordre social, politique ou idéologique doivent envisager de consentir des efforts conscients pour parvenir à la réconciliation. La réconciliation doit être considérée comme l'objectif ultime et la condition de la légitimité des efforts pour parvenir à la justice transitionnelle.

Les problèmes que je viens de décrire imposent aux États en période de transition l'obligation, au titre du droit international, de remédier à ces violations. Bien que ces obligations soient universelles, les mécanismes politiques pour les mettre en œuvre doivent tolérer les particularités et l'expérimentation nationales. Chaque société doit trouver l'assortiment d'outils et de programmes le mieux adapté aux circonstances de sa transition. Nous, la communauté

internationale, devons éviter d’adopter des initiatives qui semblent fonctionner dans d’autres contextes, sans largement consulter au préalable les parties prenantes au niveau national. Nous sommes d’accord avec le rapport lorsqu’il souligne l’importance des évaluations et de la consultation au niveau national qui permettent d’accroître la légitimité locale et de donner à la région concernée un plus grand sentiment d’appropriation, assurant ainsi la durabilité des valeurs héritées de la tolérance et de la démocratie.

L’appropriation au niveau national réduira les risques que l’action de l’Organisation des Nations Unies dans ce domaine ne soit perçue comme imposée de l’extérieur au détriment de la richesse et des capacités des cultures locales. Le fait d’inclure l’adhésion à la justice transitionnelle dans les accords de paix et les mandats des Nations Unies ne doit pas conduire à la décision prématurée d’appliquer des modèles qui n’ont pas été éprouvés. L’Organisation des Nations Unies doit investir d’emblée dans la diffusion de l’information, l’éducation publique et la diffusion des principes de la justice transitionnelle, ainsi que dans l’application des principes de l’état de droit à la réforme des institutions de l’État. Nous reconnaissons que l’ONU a besoin d’accroître son savoir-faire et ses capacités, et nous espérons que, ce faisant, elle tirera profit de la richesse et des connaissances que possèdent les organisations de la société civile, les Gouvernements démocratiques et les institutions académiques.

Le Conseil de sécurité peut jouer un rôle important dans le renforcement de la légitimité de cette doctrine en évolution. Dans certains cas, il sera nécessaire de créer des instruments judiciaires internationaux pour dédommager les victimes des atrocités de masse. Lorsque de tels tribunaux sont créés en vertu du Chapitre VII de la Charte, tous les États Membres ont l’obligation explicite de coopérer avec eux au niveau des enquêtes, des arrestations et du rassemblement des éléments de preuve. Par ailleurs, même lorsqu’il n’agit pas en vertu du Chapitre VII, le Conseil de sécurité pourrait explicitement demander que l’on coopère avec les tribunaux mixtes ou hybrides et avec la Cour pénale internationale, ce qui aiderait les États tiers à mieux comprendre l’étendue de leur obligation de coopération avec ces institutions. Et surtout, il montrerait que la communauté internationale ne cherche pas tant à imposer sa volonté à des États déchirés par une guerre, mais qu’elle reconnaît que le rétablissement de la justice et de l’état de droit est une entreprise commune à laquelle tous les États doivent prendre part.

Les spécialistes du droit sont de plus en plus d’accord pour dire que la vérité et la justice ne sont pas des alternatives qui s’excluent mutuellement. Il faut toutefois résister à la tentation de créer une commission de la vérité qui remplace l’obligation pour les auteurs de crimes de répondre de leurs actes. Il convient de se féliciter de ce que le rapport rejette l’amnistie pour les crimes relevant du droit international tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l’humanité. Nous devons également reconnaître qu’il est tout aussi déconseillé de punir sans avoir pleinement enquêté sur les faits et déterminé les responsabilités historiques et politiques.

C’est pourquoi nous devons adopter une politique dont la priorité est de rechercher et établir la vérité et de traduire en justice les auteurs de crimes. L’Organisation des Nations Unies a joué un rôle important en faveur de la Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone, laquelle vient tout juste hier de présenter son rapport final au Président de la Sierra Leone. Elle a également joué un rôle primordial dans le fonctionnement du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Bien que les relations entre ces institutions n’aient pas été sans difficultés, il est de plus en plus reconnu que les travaux des tribunaux et des commissions peuvent se compléter mutuellement.

Il existe également depuis longtemps un débat sur la question de savoir si, d’un point de vue objectif – mais aussi subjectif –, les exigences de la justice transitionnelle compliquent les processus de paix en dissuadant les parties au conflit de renoncer à la violence. Ceux qui, parmi nous, abordent ce problème sous l’angle des droits de l’homme doivent humblement reconnaître que les risques d’être poursuivis pour crimes de guerre ont très peu de chances de persuader les combattants de régler le conflit par des moyens pacifiques.

C’est la raison pour laquelle, ce n’est pas tant que nous nous opposons aux accords de paix qui reposent sur l’impunité, mais que nous devons insister sur le fait que nous pouvons faire mieux. Un accord de paix qui rejette l’impunité est un impératif juridique et moral, mais il doit également tenir compte des griefs qui sont à l’origine du conflit. C’est pourquoi il importe de résister au chantage de ceux qui menacent de

poursuivre le conflit et de continuer de commettre des atrocités, à moins qu'ils ne se voient accorder l'immunité. Il convient cependant d'encourager à tous moments les cessez-le-feu et les trêves, et nous devrons peut-être renoncer à une justice immédiate du moment que nous préservons notre capacité à juger à l'avenir les méfaits du passé. Ces questions sensibles sont fonction du contexte et ne sauraient être résolues dans le cadre d'un débat abstrait. Nous pensons cependant qu'il est important pour les futures activités en matière de maintien de la paix de freiner ceux qui recourent trop aisément au chantage que renferme la promesse d'amnisties inconsidérées et d'autres récompenses des atrocités.

Nous nous félicitons de l'appel lancé par le Secrétaire général dans son rapport en faveur de l'application universelle des principes de l'égalité entre les sexes à tous les aspects de la justice transitionnelle et de l'état de droit. Au CIJT, nous procédons à un examen des mécanismes et conceptions de la justice transitionnelle afin de déterminer à quel degré ils ont été attentifs aux sexospécificités dans leur conception et leur fonctionnement, et comment, sous cet angle, il est possible d'améliorer des processus analogues. Nous souscrivons à l'appel lancé dans le rapport en vue de la compilation des meilleures pratiques. À cet égard, nous voudrions appeler l'attention du Conseil sur la Commission marocaine d'équité et de réconciliation. Il s'agit non seulement d'un processus très prometteur, mais il sert également d'exemple passionnant pour les organisations non gouvernementales et les gouvernements au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et ailleurs. C'est pour cette raison que les manuels, les bases de données et les outils des gouvernements doivent exister dans plusieurs langues. Nous encourageons également l'élaboration d'une série de repères-types pour évaluer les différentes initiatives en matière d'administration de la justice pendant la période de transition. Le nombre de poursuites judiciaires réussies et de condamnations est notamment à prendre en compte. Toutefois, les institutions devraient aussi être évaluées en fonction des capacités locales qu'elles ont créées pour administrer la justice efficacement maintenant et dans l'avenir.

Enfin, nous nous félicitons de la recommandation contenue dans le rapport, selon laquelle l'ONU devrait faire le bilan de ses structures et de ses ressources dans ce domaine. L'ONU a déjà largement fait ses preuves en la matière. Elle aura besoin de ressources additionnelles et d'une meilleure coordination pour relever les défis que le rapport décrit avec tant d'éloquence.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je remercie M. Méndez de sa déclaration.

Conformément à l'accord auquel les membres du Conseil sont parvenus, je demande à tous les orateurs de bien vouloir dorénavant limiter leur intervention à cinq minutes au maximum afin de permettre au Conseil de mener ses travaux avec diligence. Les délégations qui ont préparé de longues déclarations sont priées d'en distribuer le texte écrit et de bien vouloir en prononcer une version abrégée lorsqu'elles prendront la parole dans la salle.

Je souhaite à présent une chaleureuse bienvenue au Président de la Chambre des représentants des Philippines, S. E. M. Jose De Venecia.

**M. De Venecia** (Philippines) (*parle en anglais*) : Je voudrais remercier la délégation du Royaume-Uni d'avoir organisé la présente séance sur le thème important de la justice et de la légalité. Mes remerciements vont également au Secrétaire général pour son rapport d'ensemble, publié en août dernier, intitulé « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » (S/2004/616).

Les nations sortent des conflits civils généralement traumatisées par leur souvenir collectif des crimes de génocide, des abominables violations des droits de l'homme et des violences sociales insensées. Et c'est généralement un très petit nombre de ces sociétés qui sortent indemnes des catastrophes humanitaires provoquées par l'effondrement de l'ordre politique, de l'état de droit et des mécanismes de justice. Ainsi il devient extrêmement difficile de renverser l'effondrement de l'État et de rétablir son autorité légitime.

Des observateurs extérieurs bien intentionnés accordent souvent la priorité absolue à la démobilisation des milices irrégulières et à l'organisation de nouvelles forces de sécurité pour rétablir la paix et punir les coupables. L'histoire suggère que soulever prématurément la question des crimes passés ne peut qu'inciter les seigneurs de la guerre et les chefs de gangs à résister par la force à ce qu'ils soient tenus responsables de leurs actes passés,

rompant ainsi l'ébauche d'une paix fragile. Préconiser trop hâtivement la justice rétributive peut à la fois être préjudiciable à l'État encore fragile après le conflit et le déstabiliser.

La justice doit assurément être un élément clef de tout processus de réconciliation nationale dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. Nous devons le souligner, même si nous reconnaissons que la justice rétributive n'est pas toujours réalisable au début du processus, ne serait-ce que parce que les institutions transitionnelles sont trop faibles pour réclamer des châtiments.

La délégation philippine appuie dans l'ensemble les recommandations énoncées aux paragraphes 64 et 65 du rapport du Secrétaire général. Nous sommes convaincus que ces recommandations seront mises en œuvre avec sagesse et patience, conscients qu'il n'existe pas de solutions rapides ou de panacées pour rétablir l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les Philippines appuient la participation de l'ONU à la reconstruction des sociétés sortant d'un conflit car nous savons que son seul objectif est d'instaurer une paix durable, une paix qui perdurera même après le départ des artisans de la paix étrangers.

Nous ne devons toutefois pas oublier que les succès passés en matière de reconstruction de l'État sont jusqu'ici très limités.

Je voudrais remercier bon nombre de délégations de l'ONU qui ont examiné la proposition philippine présentée à l'Assemblée générale en vue de l'établissement d'un dialogue interreligieux au sein du système des Nations Unies afin de promouvoir la réconciliation entre les civilisations au niveau mondial. La réconciliation se fait toujours plus aisément dans une atmosphère de spiritualité et de foi.

Je rappelle qu'un chef d'État a déclaré mémorablement que le XXI[e] siècle sera défini par un choix simple que les nations devront faire : mettre en relief leurs différences ethniques, idéologiques et religieuses ou mettre en relief leur humanité commune. Mais les nations ne sauront jamais faire le bon choix tant que leurs peuples insisteront pour dire : « Notre foi doit être suprême », dans la mesure où cette revendication ne saurait être proclamée que par la négation de toutes les autres fois. Je pense qu'il nous faut tous apprendre à tolérer les autres religions si nous voulons trouver une autre solution possible à tant de violence et de haine et si nous voulons remédier à la crise des valeurs si omniprésente dans le monde d'aujourd'hui.

Ces deux dernières années, nous, aux Philippines, préconisons énergiquement la nécessité d'une entente mondiale entre les religions, en appuyant l'instauration d'un dialogue entre les civilisations et les cultures, en particulier un dialogue entre Chrétiens et Musulmans au niveau régional. Ce dialogue devrait s'établir non seulement entre les dirigeants politiques mais également entre les chefs religieux et les dirigeants de la société civile pour essayer de réduire les tensions politiques, religieuses et ethniques qui, depuis des siècles, ont agité les régions et les nations, les sociétés et les communautés et qui ont pris le devant de la scène les premières années du XXI[e] siècle.

Je suis d'avis que le secteur religieux a l'influence morale pour aider le Conseil de sécurité dans ses efforts, en particulier dans des conflits teintés de religion. Du fait de son autorité morale, le secteur religieux est bien placé pour traiter les questions d'intérêt local, telles que la justice et la légalité. Non seulement il illustre le respect de la communauté internationale pour la dignité humaine et la valeur individuelle, mais le secteur religieux est souvent le seul groupe dans les sociétés en proie à un conflit et sortant d'un conflit qui continue de fonctionner de façon suffisamment cohérente pour servir de base à la reconstruction des communautés ruinées. Le secteur religieux pourrait et devrait devenir un outil efficace pour répondre aux préoccupations de la communauté internationale en matière de consolidation de la paix. À ce jour, la communauté internationale n'a pas pleinement tiré parti des possibilités qu'offre ce secteur.

L'an dernier, notre délégation a présenté un projet de résolution à l'Assemblée générale proposant la création d'un conseil interreligieux ou d'un comité spécial à l'ONU pour aider à résoudre le problème du règlement des conflits, de la réconciliation et de l'instauration de la justice et de l'état de droit. De fait, nous estimons qu'il conviendrait que ce comité spécial pour la compréhension entre les religions ou entre les croyances – mobilisant pour la première fois un secteur fondamental mais négligé, le secteur interreligieux – invite les chefs religieux à collaborer avec les dirigeants politiques et les chefs de gouvernement et de la société civile pour contribuer à la paix et à la compréhension et aide au règlement des conflits ethniques, politiques et religieux tels qu'à Mindanao

dans mon pays, dans les Balkans, au Moyen-Orient, en Afrique du Nord, en Asie du Sud, en Asie du Sud-Est et dans d'autres régions du monde. Nous estimons que la création, au sein du système des Nations Unies, d'un conseil interreligieux ou d'un groupe spécifique pour la compréhension entre les religions est une idée qui mérite d'être aujourd'hui concrétisée.

**M. Denisov** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous voudrions également remercier le Royaume-Uni de la proposition très intéressante qu'il a faite de convoquer la présente séance aujourd'hui. Le rapport du Secrétaire général intitulé « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » (S/2004/616) identifie un certain nombre de problèmes qui méritent un examen approfondi de la part du Conseil de sécurité, des États Membres et des organes de l'ONU, dont le Secrétariat. Plus particulièrement, les mandats des opérations de maintien de la paix doivent être améliorés. Nombre d'entre eux n'incluent tout simplement pas des tâches relatives à l'administration de la justice pendant la période de transition et au respect de l'état de droit ou ne reflètent pas toujours les besoins actuels des États dans lesquels les missions sont déployées. Nous partageons la préoccupation du Secrétaire général à cet égard.

À ce propos, je rappelle que la Fédération de Russie a présenté il y a quelques années au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation une proposition tendant à examiner les bases juridiques des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Nous avions soumis un document à cet effet. Nous pensons que le Comité spécial pourrait maintenant reprendre ses travaux sur notre proposition.

Nous partageons pleinement l'avis du Secrétaire général qu'il ne faut pas compter réussir et parvenir à des réformes stables visant à rétablir l'état de droit lorsque de telles réformes sont imposées de l'extérieur au lieu de se fonder sur les traditions et conditions locales. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble ne doivent pas remplacer, mais plutôt stimuler et compléter les initiatives nationales, y compris dans le domaine de la justice et du maintien de l'ordre.

Comme le savent les membres, durant les phases initiales, des efforts des Nations Unies pour assurer la primauté du droit dans des sociétés sortant d'un conflit, l'accent a été mis sur la création de tribunaux pénaux internationaux plutôt coûteux. L'expérience de ces tribunaux nous a permis d'adopter un certain nombre de mesures correctives. Par exemple, nous avons maintenant des tribunaux mixtes, dans la composition desquels on trouve, outre les juges internationaux, des juristes locaux. Cela permet non seulement de former des cadres nationaux dans le domaine du droit, mais contribue également à la mise en place d'un système juridique national, à l'introduction de normes démocratiques dans le domaine de la justice et au relèvement général du niveau de compréhension et de prise de conscience du droit dans la société. Sans aucun doute, la création de la Cour pénale internationale (CPI), qui vient de commencer l'examen de ses premières affaires pénales, marque une étape importante dans l'établissement de la primauté du droit dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit.

J'aimerais maintenant aborder un autre aspect d'importance fondamentale. Il est clair que le rétablissement de l'état de droit et de la justice doit être considéré comme un objectif fondamental de l'activité de l'ONU en faveur de la paix. Toutefois, cela ne peut être une fin en soi. Dans bien des cas, un excès de zèle dans les tentatives d'administration de la justice peut devenir un obstacle à la paix, rendant plus difficile la conclusion ou la mise en oeuvre d'accords de paix. Dans de tels cas, il vaudrait mieux faire appel à d'autres mécanismes, comme par exemple des commissions « vérité et réconciliation ».

Le Secrétaire général travaille actuellement avec les États Membres en vue de parvenir à un accord sur la constitution d'une liste d'experts capables d'aider les pays sortant d'un conflit. Une telle liste contiendrait des experts pouvant aider à organiser l'administration de la justice pendant la période de transition, à remettre sur pied un système judiciaire anéanti et à rétablir l'état de droit. Il est bien sûr clair qu'en cas de besoin de tels spécialistes pourraient être mis à la disposition de l'ONU. Nous appuyons cette initiative et nous sommes prêts à travailler avec le Secrétariat pour parvenir à un tel accord.

Dans l'ensemble, la Russie approuve la teneur du rapport du Secrétaire général (S/2004/616) en ce qui concerne le renforcement du rôle de l'Organisation dans la mise en place de systèmes judiciaires et le rétablissement de l'état de droit dans les sociétés en

proie à un conflit ou sortant d'un conflit. À cet égard, j'aimerais formuler l'observation suivante : d'aucuns estiment qu'il est nécessaire de créer une nouvelle structure de coordination au sein de l'ONU sur les questions liées au rétablissement de l'état de droit et à l'administration de la justice dans les périodes de transition. Nous ne sommes pas hostiles à cette idée; nous sommes prêts à l'étudier. Mais, dans le même temps, nous estimons que l'augmentation du nombre de mécanismes bureaucratiques n'aboutit pas toujours à un meilleur fonctionnement ou une plus grande efficacité du système. Voilà pourquoi nous lançons un appel au Comité exécutif pour la paix et la sécurité, auquel le Secrétaire général a demandé de soumettre des recommandations sur les questions traitées dans le rapport – pour qu'il se concentre sur la recherche de moyens d'améliorer la coordination dans le cadre des mécanismes existants.

**M. Pleuger** (Allemagne) (*parle en anglais*) : Le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et l'administration de la justice dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616) représente, à notre avis, un document qui fera date. Il constitue un important pas en avant vers la création d'un cadre conceptuel pour le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant les périodes de transition et il explique la pertinence de ces thèmes pour les travaux de l'Organisation des Nations Unies.

Je souhaite m'associer à la déclaration que le représentant des Pays-Bas fera prochainement au nom de l'Union européenne. Par ailleurs, je tiens à remercier le Secrétaire général et les nombreux membres du Secrétariat ayant participé à l'élaboration de ce rapport, qui constitue un travail remarquable.

L'Allemagne se félicite vivement de ce rapport et s'engage à travailler avec l'ONU pour traduire la vision présentée dans le rapport en actions concrètes. Nous le ferons en tant que membre du Conseil de sécurité, en tant que membre de l'Assemblée générale et d'autres organes concernés du système des Nations Unies, et aussi en tant qu'État signataire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) et en tant qu'État donateur qui consacre déjà une partie importante de ses programmes d'assistance à la promotion de structures de gouvernance judiciaires et non judiciaires.

Mais soyons clairs sur un point important : le rapport du Secrétaire général, pour approfondi et réfléchi qu'il soit, ne représente que le début d'un programme de travail à long terme. Des questions importantes et souvent difficiles n'ont pas encore été réglées. Il s'agit de questions de caractère politique telles que l'ordre chronologique et le calendrier adéquats pour l'application de mesures visant à promouvoir la paix, la justice et la réconciliation; de questions institutionnelles telles que la coopération entre l'ONU – notamment le Conseil de sécurité – et la CPI; et enfin de questions ayant trait aux ressources. En ce qui concerne ce dernier aspect, les activités de l'ONU doivent être complétées par une assistance que les États se fournissent directement lorsqu'un État manque de certaines capacités, de certains matériels ou de compétences spécialisées. Le Conseil exhortera les États Membres qui sont en mesure de le faire de contribuer au pays démuni leur expertise nationale et les matériels requis.

Dans ce contexte, j'aimerais appeler l'attention des membres sur l'initiative d'intervention rapide pour l'administration de la justice (*Justice Rapid Response Initiative*), qu'un certain nombre de pays du monde entier, y compris l'Allemagne, ont lancée au cours des derniers mois. Le point de départ de cette initiative était la prise de conscience du fait que dans les situations d'après conflit, il est probable qu'un État aura la volonté de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur certains des crimes les plus graves (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide) et en poursuivre les auteurs, mais n'en sera pas pleinement capable en raison d'un manque de compétences spécialisées et de ressources. La réponse à ce dilemme pourrait être que des États possédant les compétences ou ressources nécessaires coordonnent leur action pour fournir, à bref délai, les compétences et ressources nécessaires à un coût raisonnable. De telles compétences et ressources pourront servir soit à améliorer les capacités d'États n'ayant pas pleinement la capacité voulue mais dotés de la volonté de poursuivre les auteurs de crimes, soit à augmenter les capacités d'institutions internationales d'administration de la justice, notamment la CPI. Dans l'un ou l'autre scénario, de telles capacités d'intervention rapide pour l'administration de la justice ne seraient déployées que sur demande du pays concerné.

Les gouvernements et les experts de la société civile qui ont collaboré au cours des derniers mois pour

mettre sur pied l'Initiative d'intervention rapide pour l'administration de la justice étaient convaincus que le fait d'apporter une assistance efficace aux États disposant d'une forte volonté politique mais de ressources limitées contribuerait beaucoup à donner corps à l'idée d'un contrôle local. L'Initiative d'intervention rapide pour l'administration de la justice est encore en cours d'élaboration. Les États qui souhaitent prendre part à l'approfondissement de cette initiative seront les bienvenus.

Permettez-moi de consacrer la fin de mon intervention à une question particulière, et d'associer la Finlande et le Royaume hachémite de Jordanie à cette partie de ma déclaration. Il s'agit de la question des structures institutionnelles requises pour réaliser les tâches dont le rapport contient de longues listes.

En effet, bien que le rapport explique les difficultés et le plan de travail futur pour l'action de l'ONU dans le domaine de l'état de droit et de l'administration de la justice pendant la période de transition après un conflit, il ne traite pas directement des changements institutionnels qui seraient nécessaires pour permettre à l'ONU de mieux gérer le renforcement de la justice et de l'état de droit. Le rapport charge uniquement le Comité exécutif pour la paix et la sécurité de formuler des propositions tendant à renforcer les arrangements conclus dans le cadre du système des Nations Unies en vue de soutenir le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit.

À l'heure actuelle, 11 départements et organismes du système des Nations Unies se partagent les activités relatives au rétablissement de l'état de droit et à l'administration de la justice pendant une période de transition. La coopération entre ces différents acteurs est assurée par un vaste réseau de coordonnateurs. Il n'existe pour l'heure aucun bureau spécialement consacré à cette question. Les dispositifs en place ne favorisent pas l'élaboration de politiques communes et de stratégies intégrées ni la constitution d'une mémoire institutionnelle et l'inventaire des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience.

La Finlande, la Jordanie et l'Allemagne sont d'avis qu'il faut créer une nouvelle entité à l'intérieur du Secrétariat pour que l'ONU agisse plus efficacement en ce qui concerne cette question qui touche plusieurs domaines. La Finlande, l'Allemagne et la Jordanie ont donc élaboré un document officieux dans lequel sont présentés différents modèles envisageables pour l'organisation future des activités menées au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit et de l'administration de la justice pendant une période de transition. Nous espérons qu'il servira de point de départ à un débat au sein du Comité exécutif pour la paix et la sécurité. Nous avons remis ce document officieux au Secrétariat dans le cadre d'une démarche de haut niveau le 29 septembre. À titre d'information, nous en avons adressé une copie à toutes les missions permanentes à titre d'information le 1er octobre.

Tous les modèles exposés dans le document officieux reposent sur le principe que l'intégration efficace d'un thème quel qu'il soit exige l'existence d'une sorte de centre de gravité institutionnel au sein du système des Nations Unies. Cette intégration ne saurait dépendre uniquement de la tenue occasionnelle ou périodique de réunions et d'échanges d'information.

Le document officieux vise à favoriser la mise en place d'une entité responsable de toute l'action entreprise par l'ONU dans le domaine de l'état de droit et de l'administration de la justice pendant une période de transition. Dès sa création, cette entité serait chargée d'examiner et d'accomplir les nombreuses tâches mises en évidence dans le rapport, par exemple : examiner les meilleures pratiques, formuler des propositions et des lignes directrices pour l'action de l'ONU; concourir à planifier des stratégies nationales intégrées; coordonner les efforts avec les acteurs extérieurs au système des Nations Unies; tenir à jour et compléter les outils pertinents de l'ONU, tels que les directives et les manuels; diriger l'installation de bases de données et de ressources en ligne; établir et tenir à jour des listes d'experts; planifier des programmes de formation pour tout le personnel de l'ONU, etc.

Par ailleurs, le document officieux affirme que les principales opérations de la nouvelle entité devraient être financées par le budget ordinaire, tandis que les activités opérationnelles continueraient d'être financées par les budgets des départements et organismes exécutants.

Nous tenons à souligner que notre document officieux ne prétend pas offrir des solutions toutes faites. Son objectif est plutôt d'aider le Comité exécutif pour la paix et la sécurité dans l'exécution de sa mission, qui est de formuler des propositions.

Monsieur le Président, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir considérer la distribution de notre document officieux auprès des missions permanentes comme une tentative d'attirer leur attention sur une question qui, à notre avis, mérite un examen immédiat, et comme une tentative de présenter des façons d'aborder cette question.

**M. Akram** (Pakistan) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je salue votre venue au Conseil de sécurité pour présider cette importante séance, organisée par la présidence britannique. Je remercie également le Secrétaire général de sa déclaration éloquente d'aujourd'hui et de son rapport sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit.

Il va de soi que la justice et l'état de droit sont nécessaires, surtout dans les sociétés en proie à un conflit. Ces principes sont essentiels pour la mise en place d'une justice sociale et économique ainsi que pour la réalisation des droits politiques, économiques, culturels, religieux et environnementaux. Ils jouent un rôle essentiel dans la concrétisation des aspirations de paix, d'égalité et de justice que nourrit l'humanité.

Je voudrais faire quelques observations sur ce thème.

Premièrement, chaque situation de conflit est unique en son genre et possède une dynamique qui lui est propre. Nous convenons avec le Secrétaire général que des solutions toutes faites ne sont guère souhaitables et que nous devons éviter les panacées universelles. Deuxièmement, nous approuvons la recommandation d'intégrer un volet « justice et état de droit » à chaque fois que la communauté internationale ou l'ONU intervient dans les sociétés sortant d'un conflit. Troisièmement, nous reconnaissons l'importance de renforcer les capacités nationales des institutions nationales indépendantes. Quatrièmement, nous sommes d'accord qu'il faut favoriser la bonne gouvernance et la mise en place d'institutions nationales, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités judiciaires.

Cinquièmement, nous pensons qu'il est possible d'utiliser les traditions autochtones et les coutumes dans l'administration de la justice et le règlement des différends, sous réserve qu'elles soient conformes au droit international. Sixièmement, nous convenons pleinement qu'il est nécessaire de mettre fin à l'impunité face aux crimes contre l'humanité. Septièmement, la justice, la paix et la démocratie se renforçant mutuellement, il conviendrait de les promouvoir ensemble. Huitièmement, la reconstruction, la reprise économique et la création d'emplois élargissent l'éventail des parties prenantes impliquées dans la préservation de l'état de droit.

Neuvièmement, il est également primordial de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de délits financiers. La communauté internationale se doit de consolider et de perfectionner les mécanismes de coopération de sorte que l'argent volé et les actifs acquis par la corruption ou tout autre moyen frauduleux soient restitués à leur pays d'origine.

La justice et l'état de droit sont essentiels pour établir et maintenir l'ordre, la paix et la stabilité, aussi bien à l'intérieur des États qu'entre les États. Aujourd'hui, la communauté internationale pourrait elle aussi être considérée comme une société en proie à un conflit. Il est donc impératif que les stratégies nationales concernant l'état de droit soient complétées par l'état de droit international.

Le Secrétaire général a prononcé cette année une allocution fondamentale lors de l'ouverture du débat général de l'Assemblée générale. Je voudrais citer trois phrases de son allocution, faite à la troisième séance de l'Assemblée générale.

> « L'état de droit est en péril aux quatre coins du monde. [...]Les gouvernements qui proclament la primauté du droit chez eux doivent respecter la légalité en dehors de chez eux; et ceux qui insistent pour que le droit prime en dehors de chez eux doivent en assurer le respect dans leur pays. »

Il importe que l'ONU renforce sa capacité à faire respecter la primauté du droit, au niveau national et, plus important encore, au niveau international. Le système judiciaire international doit être renforcé de façon à assurer l'adhésion aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international. Les organes judiciaires internationaux créés jusqu'ici constituent, à notre avis, un bon point de départ. Mais il faut que nous entreprenions de leur donner une impulsion en examinant des mesures qui permettraient de rendre le système des Nations Unies plus prompt à réagir aux réalités du XXI$^{e}$ siècle.

**M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) (*parle en espagnol*) : Je voudrais, en tout premier lieu, féliciter la présidence du Conseil d'avoir judicieusement proposé comme thème du présent débat, pour la deuxième année consécutive, l'état de droit et l'administration de la justice dans les périodes de transition à l'issue d'un conflit.

Ma délégation souhaiterait mettre en relief certains aspects auxquels elle accorde une importance particulière à la lumière du rapport du Secrétaire général (S/2004/616) que nous avons analysé avec beaucoup d'attention. J'aimerais également, à cet égard, féliciter et remercier le Secrétaire général non seulement de son exposé liminaire de ce matin mais également de son discours important prononcé à l'ouverture de l'Assemblée générale de cette année (voir A/59/PV.3), qui a placé la réflexion et l'action sur la légalité et les droits de l'homme à l'intérieur de chacun des États et au plan international, au centre même du débat sur l'orientation de notre Organisation.

Avant de débuter l'exposé des points que nous voulons souligner, je souhaiterais également indiquer que l'Espagne, en toute logique, appuie pleinement la déclaration qui sera effectuée plus tard par le représentant des Pays-Bas au nom de l'Union européenne.

Il est indispensable de créer la sécurité et la confiance au sein des sociétés en proie à un conflit ou surtout d'un conflit pour consolider ou pour rétablir, selon le cas, l'état de droit et les mécanismes d'administration de la justice. La sécurité juridique octroie une base fondamentale pour garantir la stabilité, non seulement dans les domaines politique et public, mais également aux plans social et économique. L'Organisation des Nations Unies dispose d'une grande expérience, acquise sur le terrain, dans les opérations de paix. Elle dispose également de la richesse que constituent les contributions importantes des organes délibérants de l'Organisation et principalement de l'Assemblée générale, qui a adopté dès 1985 les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et, plus tard, les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet. Tout cela sans oublier, bien entendu, les contributions importantes de la Commission des droits de l'homme et des services de conseil qu'offre en la matière le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Avant tout, il convient de rappeler que les acteurs et les institutions locales sont essentiels. Il faut réduire le risque que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine puissent être perçues comme une imposition de l'extérieur, qui ne tient pas compte des circonstances et des traditions propres au pays dans lequel elle agit. Nous souscrivons pleinement, par conséquent, aux idées exprimées par le Secrétaire général quand il affirme que l'Organisation des Nations Unies, dans ses activités, n'aspire pas à diriger mais à aider et à orienter dans ce domaine des sociétés fracturées qui ont besoin d'une aide externe pour que leurs propres institutions retrouvent des conditions de fonctionnement normales.

De plus, il est nécessaire de parvenir à ce que la justice soit plus qu'une notion purement abstraite. Pour cela, il faut la rapprocher concrètement des citoyens et tout particulièrement des victimes. À cet égard, nous pensons que les initiatives présentées par les Présidents des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie visant à instaurer des mécanismes de réparation aux victimes méritent d'être étudiées avec beaucoup d'attention et de façon positive. Le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et de leur famille, mis en place par les États parties au Statut de la Cour pénale internationale, est déjà une réalité qui commence à faire ses premiers pas.

Nous espérons également que le travail entrepris par la Commission des droits de l'homme visant à élaborer des principes et des directives de base sur le droit d'obtenir réparation des victimes de violations des règles internationales en matière des droits de l'homme et du droit international humanitaire, se terminera bientôt.

Le rapport du Secrétaire général fait également allusion aux problèmes que pose le vide juridique, dans les cas où les opérations de paix se déroulent dans des conditions caractérisées par la quasi-absence de mécanismes opérationnels de justice pénale.

À son époque, le rapport Brahimi sur l'avenir des opérations de paix (S/2000/809) avait envisagé la possibilité d'élaborer une sorte de code juridique susceptible d'être appliqué de manière provisoire dans des situations comme celle que je viens de décrire, dans le but de combler ces lacunes. Nous sommes heureux d'apprendre que l'élaboration de certains instruments qui peuvent faciliter le travail de

l'Organisation des Nations Unies dans ce type de circonstances aboutira dans les prochains mois.

Dans le domaine de la justice internationale, le rôle qui revient à la Cour pénale internationale dans la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, sur la base de l'expérience acquise par les tribunaux pénaux spéciaux ou mixtes, est essentiel. La communauté internationale dispose à présent d'une instance permanente, indépendante et impartiale pour rendre la justice dans les cas les plus pertinents de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour les situations dans lesquelles, en conformité avec le principe de la complémentarité, les systèmes pénaux internationaux ne sont pas en mesure, pour une raison ou pour une autre, de se charger de ces cas importants d'une manière véritablement efficace.

Nous nous félicitons que, ces derniers jours, il se soit produit un certain nombre de ratifications du Statut de Rome ce qui fait que plus de la moitié des États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont maintenant parties à ce Statut. Nous nous félicitons également que le Secrétaire général et le Président de la Cour pénale internationale aient signé un accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour pénale qui fait entrer la Cour dans le système des Nations Unies.

Au cours des dernières années, nous avons eu l'occasion de constater les résultats positifs découlant de l'application des mécanismes extrajudiciaires qui peuvent aider à administrer la justice dans des situations précises de transition, mécanismes auxquels s'est référé également M. Méndez dans son intervention liminaire. Je veux parler des commissions pour la vérité et pour la réconciliation nationale ou des commissions pour l'établissement des faits, des commissions nationales des droits de l'homme, des commissions d'enquête pour la recherche d'antécédents dans le service public, etc. Ces mécanismes, en plus d'être dans certaines circonstances particulièrement appropriés d'un point de vue politique et social, accentuent le caractère national du processus de restauration de la justice et de l'état de droit.

Dans certains cas, ils pourraient précéder la création de tribunaux spéciaux. Dans d'autres cas, leur bon fonctionnement, associé à un renforcement approprié des capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, pourrait même rendre ces tribunaux spéciaux inutiles. Les formules concrètes peuvent dépendre des situations exactes en question et la volonté des peuples les plus directement touchés sera toujours décisive.

La formation et la qualification du personnel local dans le domaine de la justice et de l'état de droit constituent un aspect clé qui doit être appuyé à tous les niveaux et il faut pour cela mobiliser les ressources appropriées. À cet égard, j'aimerais signaler que, en coordination avec la Commission européenne, l'Espagne a organisé récemment un atelier sur la justice pénale avec la participation d'experts de plusieurs organisations internationales, notamment de l'ONU et d'associations et d'organisations de la société civile. Cet atelier avait pour objectif précis d'améliorer les capacités qui existent déjà dans ce domaine, notamment en ce qui concerne des situations de crise ou d'après conflit. Il ne faut pas oublier à cet égard les contributions que pourraient être à même d'apporter des organisations telles que le Conseil de l'Europe, qui a une expérience inégalée en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, la coopération judiciaire en matière civile et pénale et la modernisation des systèmes judiciaires, ainsi que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui a œuvré avec efficacité en matière de diplomatie préventive et de gestion des crises.

Je souhaiterais, pour terminer, signaler que ma délégation souscrit totalement aux conclusions et aux recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, en particulier dans le dernier chapitre intitulé « Pour aller de l'avant ». J'aimerais également signaler que l'Espagne est prête à coopérer activement dans l'application de ces recommandations. Du fait de l'importance de la question qui nous intéresse aujourd'hui, il serait bon que le Conseil de sécurité continue d'évaluer régulièrement les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations, et ce, afin de ne pas perdre la dynamique créée par cette initiative positive du Royaume-Uni.

**M. Maquieira** (Chili) (*parle en espagnol*) : Je voudrais d'emblée remercier le Royaume-Uni d'avoir pris l'initiative d'organiser ce débat public durant sa présidence. Je remercie également le Secrétaire général pour le rapport qu'il nous a présenté. Je souhaite remercier le Conseiller spécial du Secrétaire général, M. Juan Méndez, pour sa contribution très importante.

C'est un Argentin et Latino-américain éminent, et nous le connaissons bien car il a toujours lutté en faveur des droits de l'homme.

Ma délégation comprend que cet exercice s'inscrit dans un processus au cours duquel le Conseil de sécurité examine le rôle de l'ONU après les conflits dans des domaines clés pour assurer une paix durable et renforcer ses décisions, notamment pour ce qui est de l'élaboration des mandats et de la conception des stratégies de sortie. Dans ce contexte, la notion d'état de droit semble être un paradigme relativement nouveau dans les relations internationales qui se présente comme une limite à la nature arbitraire de l'État, et comme un principe de gestion des relations internationales et à l'intérieur de chaque société.

La réconciliation, quant à elle, est présentée comme la réponse collective d'une société sortant d'une crise et dont le tissu constitutif a été endommagé. Elle met fin au cycle de la violence et pose les bases d'une nouvelle coexistence.

Il ne saurait y avoir de réconciliation sans justice; nous ne cesserons jamais de le répéter chaque fois que cela sera nécessaire.

La présente séance s'ajoute à deux débats publics tenus par le Conseil de sécurité ces derniers temps. Le premier, sous le thème « La justice et l'état de droit : le rôle de l'Organisation des Nations Unies », il avait été organisé par la délégation du Royaume-Uni en septembre de l'année dernière. Le deuxième débat, intitulé « Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies », s'est tenu en janvier sous la présidence de mon pays.

Répondant à des mandats précis du Conseil de sécurité après la tenue de ces deux débats, le Secrétaire général nous présente le rapport intitulé « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » (S/2004/616) : c'est la question que nous examinons aujourd'hui. Il s'agit, de l'avis de ma délégation, d'un rapport très complet qui a une grande valeur conceptuelle et qui en plus de décrire sous tous les aspects l'expérience de l'ONU dans la promotion de la justice et de l'état de droit dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit; il contient des recommandations spécifiques.

Mon pays partage l'avis du Secrétaire général en ce qui concerne le rôle central qui doit être confié à l'état de droit et sur la nécessité d'adopter une approche intégrée où l'on aborde également la justice transitionnelle. J'ajoute que mon pays a une certaine expérience en la matière, et très récemment en matière de justice transitionnelle. De même, nous soutenons l'accent placé sur l'établissement de systèmes judiciaires nationaux efficaces, le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et la nécessité d'appuyer la Cour pénale internationale.

S'agissant de la réconciliation, je dois dire qu'il nous semble que le rapport a peut-être utilisé une notion trop restreinte. Le rapport estime que la réconciliation est un mécanisme extrajudiciaire pour l'administration de la justice pendant la période de transition. Il nous semble pourtant que ce point de vue fondé sur une expression instrumentale de la réconciliation ne considère pas que la réconciliation nationale est un processus, mais aussi un résultat qui parfois peut être apparenté à un mécanisme concret dont la réalité va au-delà des mécanismes particuliers en faisant appel à un changement dans les relations interpersonnelles à l'intérieur d'une société.

Peut-être aurait-il fallu aborder dans le rapport la question de la réconciliation sous l'angle de la réponse politique que doivent donner les États, l'ONU et le Conseil de sécurité dans les processus de reconstruction après un conflit car il s'agit d'un phénomène qui, en fin de compte, va au-delà de l'aspect juridique.

Certains points spécifiques mis à part, il nous semble que le rapport est positif et nous souscrivons à ses recommandations. Nous pensons que, dans la conjoncture actuelle, nous devons nous concentrer sur les mesures pratiques que nous devons adopter pour concrétiser les idées présentées à l'ONU.

À cet égard, j'aimerais très brièvement parler de deux de ces idées. Nous nous félicitons de ce que le rapport défend les questions de sexospécifité en ce qu'elles promeuvent la pleine participation des femmes à l'ensemble du processus. Ceci correspond à ce qu'a dit le Conseil de sécurité dans la résolution 1325 (2000), sur laquelle nous reviendrons dans quelques jours. Il nous semble également qu'il est opportun de renforcer la capacité des représentants spéciaux du Secrétaire général et des opérations de paix afin que, dès le début, l'on puisse procéder à la collecte

d'informations qui serviront ensuite d'éléments de preuve dans des cas de violations et de crimes graves, et ne pas attendre la fin du conflit ou le démarrage de la phase d'après conflit pour engager ce processus. Nous avons constaté à maintes reprises que, lorsque l'on soulève la question des droits de l'homme et de la justice dans une situation d'après conflit, beaucoup d'éléments de preuve – des informations devenues éléments de preuve – ont disparu, ont été détruits. Peut-être, avec toutes les réserves nécessaires du point de vue juridique, le Conseil devrait-il envisager de voir comment l'on peut utiliser ces mécanismes – le représentant spécial et les opérations de paix – pour rassembler des informations qui serviront ensuite d'éléments de preuve. Cela n'a rien à voir avec une décision ultérieure concernant la traduction en justice – ou non – des responsables présumés.

Nous sommes convaincus que les idées qui émaneront de ce débat nous aideront à donner une expression pratique au rôle de l'ONU en matière de justice, d'état de droit et de réconciliation après un conflit. Ce rôle, nous l'avons dit, consiste à faciliter les efforts nationaux, et non pas à s'y substituer.

**M. Sardenberg** (Brésil) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat public. Nous remercions le Secrétaire général pour son rapport exhaustif sur le sujet de plus en plus important de la justice et de l'état de droit, et pour les recommandations pratiques qui y figurent. Je souhaite remercier également la délégation chilienne d'avoir organisé une réunion d'information selon la « formule Arria » avec les représentants d'organisations non gouvernementales qui ont fait nombre d'observations fort perspicaces sur ce sujet.

Je tiens enfin à remercier le Conseiller spécial Juan Méndez pour sa précieuse collaboration à cette réunion.

Le Brésil soutient pleinement l'allocution du Secrétaire général devant l'Assemblée générale, le 21 septembre. C'est en effet notre responsabilité première que d'inspirer, maintenir et restaurer un plus grand respect de l'état de droit, non seulement au niveau national mais aussi au niveau mondial. Les États Membres ont aussi plus particulièrement le devoir incontestable et absolu d'obéir à la Charte des Nations Unies et, dans le cas présent, de respecter les droits de l'homme internationalement reconnus, le droit international humanitaire, le droit des réfugiés et le droit pénal. J'ajouterai que nous avons pris note avec intérêt des points soulignés par le Secrétaire général dans son rapport, et plus particulièrement quand il observe :

> « Nous devons apprendre aussi à éviter les solutions toutes faites et l'importation de modèles étrangers, et à appuyer plutôt notre action sur des évaluations nationales, la participation des acteurs nationaux et les besoins et aspirations locaux. » (*S/2004/616, résumé*)

Les Nations Unies peuvent faire davantage dans le domaine de l'état de droit. Les mandats adoptés récemment par le Conseil comptent d'importantes composantes « état de droit et justice » dans d'autres missions, notamment en Côte d'Ivoire, au Libéria et en Haïti. Dans ces opérations multidimensionnelles de maintien de la paix, les Nations Unies jouent un rôle majeur dans la formulation et la mise en œuvre des initiatives postérieures à un conflit, non seulement vers le développement et la démocratie, mais aussi en ce qui concerne le renforcement de l'état de droit. Tous ces objectifs sont interdépendants et se renforcent les uns les autres, contribuant à la construction d'une paix durable dans des sociétés déchirées par la guerre.

Lorsqu'un système judiciaire indépendant et impartial fonctionne, la justice est en général appliquée et rendue, les règles sont assez bien appliquées et, en conséquence, la population a confiance en ses institutions légitimes. Dans un contexte de sortie de conflit, il est possible de briser le cycle de la violence et d'empêcher efficacement que des conflits ne se rallument.

L'acceptation de l'état de droit implique l'observation des principes d'égalité devant la loi, de séparation des pouvoirs, de gouvernance démocratique et de justice sociale, entre autres principes fondamentaux. L'état de droit ne doit pas entrer en conflit avec les normes et les critères internationaux en matière de droits de l'homme. Le respect des droits de l'homme est encore plus impératif dans les situation de sortie de conflit, où il y a un besoin urgent de protéger les minorités persécutées.

Aider les sociétés ébranlées à rétablir l'état de droit et aborder les exactions commises par le passé dans le but de parvenir à la réconciliation, c'est la une tâche qui recouvre de nombreuses complexités. C'est une tâche critique qui dans de nombreux contextes

réclame l'engagement de la communauté internationale.

Au sujet de l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés sortant d'un conflit, certains éléments clef doivent être soulignés. Nous devons considérer avec soin les besoins en matière d'état de droit et de justice dans chaque pays. La consultation et le contrôle au niveau local sont des éléments très importants, particulièrement dans la mesure où ils concernent les victimes elles-mêmes.

La dynamique est différente dans chaque expérience et chacune d'elles requiert une combinaison de mécanismes distincte et soigneusement ajustée. Par exemple, il est nécessaire de rendre le lien entre les tribunaux et les commissions vérité conforme aux situations spécifiques. Les programmes d'indemnisation des victimes de graves violations des droits de l'homme sont aussi un élément essentiel, de même que les procédures de triage. En même temps que nous devons prendre en compte les droits et les besoins des victimes, nous devons reconnaître et respecter les droits des accusés.

La véritable réconciliation requiert un équilibre délicat entre les valeurs de justice et de paix. De même que la démocratie, ces valeurs sont en effet des impératifs se renforçant les uns les autres, comme l'a mentionné le Secrétaire général dans son rapport, et il est possible de les promouvoir tous les trois dans les fragiles situations de sortie de conflit. À cette fin, il faut garder à l'esprit la nécessité d'échelonner dans le temps de manière appropriée la mise en œuvre des processus d'administration de la justice pendant la période de transition.

Le Brésil a soutenu sans réserves l'établissement de la Cour pénale internationale (TPI) en tant que tribunal permanent et indépendant chargé de promouvoir l'état de droit et de faire en sorte que les crimes internationaux les plus graves et les plus odieux ne restent pas impunis. À présent que le TPI commence à fonctionner et qu'il est en train d'acquérir une force de dissuasion sérieuse et durable, la confiance que nous avons placée dans son efficacité devrait être récompensée. En fin de compte, la pleine crédibilité de la Cour est directement proportionnelle à son universalité. Nous encourageons donc tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Statut de Rome ou à le ratifier dès que possible. À cette date, le TPI compte près de 100 États parties.

Nous nous félicitons de ce que le rapport rejette toute mesure autorisant l'amnistie pour des actes de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité et garantit que l'ONU n'établira pas de tribunal pouvant, entre autres sanctions, appliquer la peine capitale ou ne participera pas directement aux activités d'un tel tribunal.

Nous devons accorder toute notre considération aux recommandations du Secrétaire général, telles que la constitution d'un fichier international recensant les spécialistes de la justice dans les périodes de transition, de façon à pouvoir les former avant leur déploiement. Nous ne pourrons cependant pas obtenir de résultats tangibles sans les ressources financières nécessaires et un personnel hautement qualifié pour investir solidement dans la justice et l'état de droit, ce qui exige un mécanisme de financement viable et durable.

Le Brésil a toujours été en faveur d'une approche globale qui souligne l'influence favorable de l'état de droit sur le développement, afin d'augmenter l'apport d'un soutien aux pays dans la mise en place de leurs capacités nationales, ce qui constitue une stratégie de base s'agissant de renforcer l'état de droit.

À l'initiative de ma délégation, au nom du Marché commun du Sud, et avec un total de 141 coauteurs, l'Assemblée générale a adopté en 2002 la résolution 57/221 sur le renforcement de l'état de droit. À cette occasion, nous avons tous reconnu l'importance du rôle joué par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) s'agissant de seconder l'action des pays tendant à consolider les institutions sur lesquelles se fonde l'état de droit. Nous nous sommes déclarés profondément préoccupés par le peu de moyens dont dispose le Haut Commissariat pour accomplir sa tâche. Les Nations Unies, en particulier l'HCDH, devraient bénéficier de plus de ressources pour renforcer les institutions de défense des droits de l'homme et prêter assistance aux programmes liés à la formation des policiers, procureurs, juges, avocats et du personnel carcéral.

**M. Motoc** (Roumanie) (*parle en anglais*) : La Roumanie s'associe pleinement à l'allocution que va prononcer dans peu de temps l'Ambassadeur Van den Berg, des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne. Je me limiterai donc à quelques brèves remarques complémentaires.

Je voudrais tout d'abord remercier le Royaume-Uni pour avoir pris cette initiative extrêmement

importante au moment voulu. Notre éloge s'adresse aussi au Secrétaire général Kofi Annan pour avoir fait de l'état de droit un sujet prioritaire des travaux de cette cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, ainsi que pour son rapport très complet et stimulant, qui offre une bonne base pour débattre plus avant de ce sujet au sein et en dehors du Conseil.

La Roumanie comprend tout de suite, en particulier, l'importance de la justice et de l'état de droit dans l'édification d'une société démocratique, puisqu'il s'agit d'un pays qui a plutôt bien réussi – à en juger par le rapport remis aujourd'hui même par la Commission européenne – à relever le défi d'une transition politique et économique accélérée. En toute modestie, nous sommes prêt à partager la recette de ce succès avec ceux qui seraient intéressés, avec ses points forts, ses insuffisances et les enseignements tirés. Un ingrédient important, à cet égard, est de savoir gérer les conditions nécessaires, qui sont en perpétuel changement, pour faire que le pays soit effectivement régi par le droit.

La Roumanie appuie vigoureusement le rôle central que joue l'ONU, à la fois comme promoteur des principes universels de la justice et de l'état de droit et comme protagoniste actif de la mise en œuvre pratique de ces principes. Intégrer la justice et l'état de droit dans les termes de référence des missions des Nations Unies et aider les sociétés déchirées par la guerre à mettre en place les réformes qui s'imposent à cet égard, cela devrait être une priorité constante des activités de l'ONU.

Toutefois, tout progrès réel dans la réalisation d'une justice et d'un état de droit authentiques et efficaces dépend pour une large part des acteurs locaux. L'assistance multilatérale et bilatérale devrait être conçue uniquement en tant qu'élément de soutien pour garantir que la justice et l'état de droit pénètrent véritablement la région ou le pays concerné, encourageant ainsi l'apparition de solides conditions préalables à un contrôle durable sur le terrain. Les principes de la justice et de l'état de droit doivent être vécus et pratiqués au niveau local.

Parvenir à la réconciliation nationale s'est souvent révélé l'une des plus grandes difficultés dans les efforts déployés pour garantir une paix durable dans les sociétés déchirées par un conflit. En conséquence, il est tout à fait logique dans de tels cas de tirer parti de tous les avantages de la notion générale de justice transitoire, compte dûment tenu des spécificités culturelles et des traditions des pays et des sociétés intéressées.

Les atrocités et les injustices qu'entraînent les guerres civiles et la répression d'État peuvent facilement alimenter de nouveaux cycles de violence. L'impunité peut saper la confiance dans les systèmes juridiques, encourageant ainsi de nouveaux crimes. Tout en nous félicitant du rôle important que jouent les tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour aider les pays et les peuples à faire face aux abus du passé, nous croyons que, dans bien des cas, des résultats analogues pourraient être obtenus à moindre frais si des mécanismes judiciaires étaient établis au niveau national et consolidés par un soutien international. Comme le rapport du Secrétaire général le souligne à juste titre, une interaction plus aisée avec les populations locales, la proximité des éléments de preuve et des témoins et un meilleur accès pour entendre et aider les victimes constituent des avantages indiscutables à cet égard.

Bien entendu, lorsque les États ne peuvent pas ou ne veulent pas poursuivre et traduire en justice les responsables des crimes les plus graves, l'on devrait recourir à la juridiction complémentaire de la Cour pénale internationale, car c'est une institution qui reflète les aspirations universelles en matière d'état de droit et de justice mondiale. Je voudrais saisir cette occasion pour réaffirmer que la Roumanie est totalement attachée aux buts et principes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et pour exprimer notre profonde conviction que la Cour répondra à nos attentes et offrira un moyen efficace de défendre l'état de droit et porter un coup décisif à la culture de l'impunité.

Un éventail plus large de mécanismes non judiciaires, telles que les commissions de vérité, doit venir compléter la justice pénale et les programmes d'indemnisation des victimes. Ce dernier aspect devrait être examiné avec plus d'attention, car les programmes d'indemnisation des victimes peuvent promouvoir de manière substantielle la réconciliation nationale. Très souvent, les dommages causés par les conflits ne se limitent pas seulement aux personnes directement lésées, mais ont des incidences plus profondes sur la collectivité et la société. En fait, nous sommes confrontés à un traumatisme collectif grave quand, par exemple, les conflits endommagent ou détruisent le patrimoine culturel et religieux, brisant ainsi des

valeurs qui caractérisaient et maintenaient unie une communauté donnée. Dans de tels cas, l'indemnisation individuelle devrait s'accompagner de programmes plus vastes de restauration et de reconstruction.

Il est une préoccupation supplémentaire que je voudrais mettre en avant dans ce débat de l'ONU sur l'importance de la justice et l'état de droit, dans l'espoir qu'il sera possible de l'intégrer dans la poursuite de l'examen du thème proposé par le Royaume-Uni. Nous ne devons pas perdre de vue un phénomène qui parfois peut être plus inquiétant encore que les défis posés par la mise en place ou la restauration d'une administration viable de la justice dans les situations d'après conflit. Ce phénomène est la prolifération dans le monde des zones où le droit n'a aucune place.

Nous avons amélioré notre capacité de traiter et de gérer, en tant que communauté internationale, les conflits et les situations d'après conflit les plus complexes. Mais nous ne le faisons que lorsque nous sommes en présence d'interlocuteurs de type classique avec lesquels traiter. En revanche, il ne semble pas que nous sachions que faire face à de pseudo-républiques et à des territoires où il n'y a pas d'autorité reconnue qui puisse être tenue responsable aux yeux de l'opinion mondiale. Nombreux sont ces « trous noirs » de nos jours et on les trouve, malheureusement, dans la plupart des régions de la planète. La réticence, le malaise ou l'incapacité de la communauté internationale à affronter ces problèmes jettent une ombre sur le travail précieux que nous avons accompli pour empêcher des conflits plus nombreux encore et atténuer les tensions. En fin de compte, cette situation rend notre travail incomplet et constitue un exemple flagrant d'entreprise inachevée.

Je voudrais exprimer le plein soutien de la Roumanie aux conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du Secrétaire général. Nous sommes pleinement disposés à contribuer à leur mise en œuvre. Nous vous félicitons également, Monsieur le Président, du projet de déclaration présidentielle préparé sur la question. Nous comptons nous en inspirer lors des délibérations futures du Conseil.

**M. Benmehidi** (Algérie) : Monsieur le Président, je voudrais vous remercier pour l'initiative de cette réunion publique sur la question du rétablissement de l'état de droit et de l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit, qui est au coeur des activités de l'Organisation des Nations Unies. Je souhaiterais également, remercier le Secrétaire général de nous avoir présenté un rapport sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'instauration de la justice et de l'état de droit dans des sociétés se relevant d'un conflit et sur son rôle dans la réconciliation nationale.

La justice et l'état de droit sont intimement liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité est par conséquent concerné au premier chef par ce thème qui s'inscrit dans une démarche de prévention des conflits.

De fait, l'expérience a montré que les opérations de paix de l'ONU, notamment à Timor Leste, en Haïti et au Liberia, entre autres, peuvent avoir des responsabilités directes dans l'administration des services judiciaires, de police et d'administration pénitentiaire et, de ce fait, contribuent au renforcement des institutions judiciaires, à la formation des magistrats, de même qu'elles observent le bon fonctionnement des tribunaux et conseillent les institutions du pays d'accueil chargées de faire respecter la légalité. De plus en plus les opérations de paix de l'ONU comportent une composante civile, destinée à prendre en charge ces aspects. Compte tenu de cette évolution historique et du rôle accru que joue l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, souvent dans des conditions difficiles, l'élaboration d'un cadre juridique pour les opérations de paix menées sous le Chapitre VII nous paraît nécessaire.

Nous partageons, en outre, le point de vue du Secrétaire général selon lequel aucune réforme des institutions en général, et celle garantes de l'état de droit pendant une période de transition en particulier, n'a de chances d'aboutir durablement si elle est imposée de l'extérieur. Le rôle de l'ONU et de la communauté internationale n'est pas de se substituer aux initiatives locales mais plutôt de leur apporter l'appui nécessaire.

À cet égard, l'organisation des élections après le conflit devrait obéir à une planification stratégique. La précipitation dans l'organisation des élections sans préparation sur le plan politique et sécuritaire pourrait nuire au renforcement de l'état de droit en reconduisant des personnes à l'origine de la crise ou en promouvant des sensibilités qui ne reflètent pas la carte politique réelle du pays, fragilisant ainsi davantage les processus démocratiques.

Ma délégation estime, en outre, que l'objectif ultime de la réconciliation n'est pas toujours compatible avec une justice immédiate, même si le principe de refus de l'impunité doit être réaffirmé en toutes circonstances.

S'agissant de la justice pénale internationale et, tout en considérant qu'il relève d'abord de la compétence de l'appareil judiciaire national d'établir les responsabilités, il convient de souligner le rôle important joué par les tribunaux pénaux internationaux ou mixtes, qui ont vu le jour au cours de ces 10 dernières années. L'établissement de telles institutions constitue une avancée notable. Nous constatons que si les deux tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont pu fonctionner grâce à un coût budgétaire très élevé, les tribunaux mixtes pour la Sierra Léone et le Cambodge ont été exclusivement financés par des contributions volontaires, ce qui a provoqué, notamment pour le premier, une crise financière qui a négativement influé sur ses activités. Ceci pose donc le problème de la mobilisation des ressources au niveau adéquat.

La Cour pénale internationale, par ailleurs, devra être confortée dans son rôle et l'intégrité de son Statut devra être préservée pour promouvoir la cause de la justice et de la légalité et faire reculer l'impunité.

Ma délégation appuie en outre les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général relativement aux mandats approuvés par le Conseil de sécurité et aux mesures à entreprendre dans le cadre du système des Nations Unies.

Je ne voudrais pas terminer sans relever que le rétablissement de l'état de droit implique la réalisation du triptyque paix, liberté et développement, qui sont les buts des Nations Unies.

Enfin, ma délégation estime qu'il ne saurait y avoir de rétablissement de l'état de droit au niveau national alors que nous assistons, ces derniers temps, à des dérives dangereuses qui mettent en cause les principes de droit les plus fondamentaux, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

Le drame que vit le peuple palestinien avec le silence complaisant de la communauté internationale, est révélateur de la précarité, pour ne pas dire de l'absence, de l'état de droit au niveau international et de la conception singulièrement sélective que l'on a de la notion de respect des droits de l'homme.

**M. Danforth** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Ce sujet – la justice et l'état de droit – est si typiquement britannique qu'il n'y a pas à s'étonner que la présidence actuelle du Conseil l'ait choisi comme sujet du débat public.

Aux États-Unis, les étudiants en droit de première année étudient la *common law* anglaise et les concepts américains du droit, du gouvernement et des droits de la personne, sans oublier notre langue, notre littérature et nos valeurs fondamentales découlant de notre héritage britannique. Certains de ces points sont peut-être contestés de l'autre côté de l'Atlantique, mais ici, Monsieur le Président, vos descendants vous en sont éternellement reconnaissants.

Aujourd'hui, je voudrais souligner un aspect de l'état de droit : l'importance de la transparence. La transparence est un véritable moteur de l'état de droit et peut permettre de promouvoir un système judiciaire opérant et qui inspire confiance, tant dans les sociétés stables que dans celles qui sont marquées par un conflit. Pour que l'état de droit puisse prospérer dans une société, la population doit connaître la loi. La loi doit être transparente pour tous les citoyens; cela signifie que le système judiciaire, les tribunaux, la police, les prisons, doivent fonctionner de manière ouverte et bien visible. Mettre la loi à la portée de la population signifie éduquer les citoyens; cela signifie que les juges doivent prendre, et proclamer, des décisions dûment raisonnées sur les affaires dont ils sont saisis. Les procédures secrètes des chambres étoilées sont incompatibles avec l'état de droit.

Il peut sembler qu'il faille des compétences spéciales pour comprendre la loi, et si la loi n'est pas accessible aux citoyens ordinaires et si les citoyens ordinaires ne peuvent pas connaître la loi et avoir confiance en elle, alors l'état de droit est totalement hors de portée. La connaissance et l'ouverture sont les meilleurs remparts contre la prise de décisions arbitraires, que ce soit au sein des tribunaux ou des gouvernements. L'ONU, en particulier, devrait mobiliser ses ressources efficacement pour aider les sociétés sortant d'un conflit à développer leurs capacités judiciaires nationales de façon à pouvoir rendre des comptes à leurs administrés.

Mais l'état de droit ne peut pas être simplement imposé par les organes internationaux. Pour que l'état

de droit fonctionne effectivement, les citoyens doivent également connaître leur propre système de gouvernement. Ils doivent comprendre comment il fonctionne et comment ils peuvent l'influencer. Si les questions juridiques et judiciaires exigent nécessairement une certaine confidentialité et des restrictions sur la communication d'informations, le secret absolu peut encourager la corruption. La transparence est un moteur de modernité économique et de participation à l'économie mondialisée. L'accès aux technologies de l'information joue un rôle important dans les sociétés ouvertes et libres tant en stimulant l'activité économique qu'en fournissant aux citoyens des informations leur permettant de connaître et de surveiller l'action de leur gouvernement, et notamment de leur système judiciaire.

Par conséquent, lorsque nous nous penchons sur les problèmes de pays qui ont subi un conflit et lorsque nous nous employons à construire des sociétés stables, pacifiques et prospères, nous devrions aider à mettre en place des systèmes judiciaires fondés sur la transparence et l'ouverture.

Le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit contient quelques observations et recommandations précieuses. Il met à juste titre l'accent sur la nécessité impérative d'un respect de l'état de droit dans toute société démocratique, pacifique et prospère. Il souligne l'importance d'une justice pénale équitable. Il énumère des mesures utiles que le Secrétariat de l'ONU peut prendre en faveur de l'état de droit et dans l'aide apportée aux pays afin qu'ils se dotent des institutions nécessaires pour le fonctionnement de l'état de droit.

Les États-Unis appuient depuis longtemps les efforts visant à rendre comptables les auteurs d'atrocités telles que les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Nous avons appuyé les efforts pour mettre en place le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, lorsque les pays n'étaient pas aptes ou disposés à exercer leur juridiction nationale. En Iraq, nous appuyons les efforts des Iraquiens pour créer un tribunal spécial pour l'Iraq. Au Soudan, nous avons maintes fois, et instamment, demandé que l'on fasse davantage pour mettre fin aux atrocités.

Nous notons, bien sûr, que le rapport exprime certaines opinions que nous ne partageons pas. Le rapport ne respecte pas correctement les décisions nationales en matière de justice pénale, en particulier les peines qu'une société donnée peut juger indiquées.

Et, comme le savent fort bien les membres de ce conseil et l'ensemble des États Membres de l'ONU, les États-Unis ont des objections fondamentales à l'égard de la Cour pénale internationale, créée par le Statut de Rome. Les problèmes que nous avons avec la Cour pénale internationale (CPI) concernent l'état de droit. Nous estimons, en effet, que la Cour ne devrait pas avoir compétence sur les citoyens d'États qui ne sont pas parties au Statut de Rome. Nous estimons que le Statut de Rome ne comporte pas les garanties d'une procédure régulière telles que nous les comprenons, puisqu'il admet, entre autres, le principe de poursuites multiples pour un même fait et ne prévoit pas de procès avec jury, comme l'exige notre Constitution.

Nous estimons que la CPI court un grand risque de politisation et qu'elle n'est pas soumise à l'obligation redditionnelle. Et nous estimons que la Cour entre en conflit avec le système international de la Charte des Nations Unies. On ne doit pas être étonné, par conséquent, que nous n'approuvions pas l'appui que le rapport apporte à la CPI. Nous pouvons accepter la déclaration présidentielle d'aujourd'hui parce qu'elle respecte le fait que nous ne pouvons pas appuyer la CPI et ne soutient ni expressément ni implicitement la Cour pénale internationale.

Je félicite le Royaume-Uni du rôle moteur historique qu'il a joué sur ce sujet, que vous avez ainsi porté, Monsieur le Président, à l'attention du Conseil.

**M. Adechi** (Bénin) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat public consacré à un thème très actuel. Notre Conseil s'est penché sur cette question l'année dernière. La séance de ce jour nous permet de poursuivre la réflexion dans le souci d'améliorer constamment l'action de la communauté internationale dans le domaine de l'assistance aux pays sortant d'un conflit, pour la promotion de la justice et de l'état de droit.

Pour ces pays, le problème se pose non seulement en termes de mise en place d'institutions nationales fonctionnelles mais également sous la forme d'une maîtrise des pratiques saines, de nature à consolider les fondements de l'État. Outre ces deux aspects de la question, je souhaiterais également faire des commentaires sur la corrélation entre l'état de droit, la justice et le développement, et en particulier, sur l'impact que peuvent avoir la pauvreté et le

maldéveloppement sur l'état de droit et vice versa. L'établissement ou le rétablissement de l'état de droit et de la légalité est une nécessité incontournable pour les sociétés sortant d'un conflit. Pour ce faire, l'on a recours à des mesures visant à légitimer l'exercice du pouvoir institutionnalisé et à l'orienter vers la promotion de l'intérêt général de la société. Cela suppose l'adhésion commune à un projet de société, expression de l'indispensable consensus national qui ne peut résulter que d'un dialogue inclusif.

La mise en place des institutions démocratiques nationales suppose l'identification des personnes aptes à les animer. L'adhésion des dirigeants à un idéal démocratique et à sa mise en œuvre est un capital que la communauté internationale et en particulier l'ONU peuvent aider à consolider en offrant l'encadrement nécessaire et en s'employant à mobiliser la coopération internationale, pour permettre aux nouvelles institutions d'acquérir la maîtrise des comportements et des bonnes pratiques nécessaires à leur survie. Par ce biais, l'ONU peut contribuer à l'émergence d'une vraie culture démocratique rénovée, qui est le meilleur garant de la pérennité de l'état de droit.

Mais l'état de droit ne vit pas seulement de par les dirigeants, il requiert aussi que toutes les composantes de la société prennent leur place dans son fonctionnement et y trouvent leur compte. L'administration de la justice dans les situations d'après conflit est un aspect essentiel du rétablissement de l'état de droit car elle permet d'assurer la satisfaction des revendications de droits, la réparation des dommages et la punition des droits de l'homme survenus durant le conflit. Elle assure ainsi une fonction essentielle d'intégration nationale.

C'est ainsi que les sociétés en situation d'après conflit peuvent répondre adéquatement à l'exigence majeure à laquelle elles sont confrontées, qui est de refonder la stabilité et de prévenir la reprise du conflit, en créant les conditions pour permettre aux nationaux d'articuler leurs intérêts et de les poursuivre par des moyens pacifiques et des voies légales, dont l'État démocratique est le garant.

À cet égard, l'administration de la justice par des structures nationales est de loin préférable et moins coûteuse. Le recours aux mécanismes alternatifs de justice fondés sur les valeurs morales des pays concernés trouve là toute sa justification. Mais force est de reconnaître que les contraintes en ressources humaines et en infrastructures auxquelles les pays en situation d'après conflit sont confrontés ne permettent pas d'assurer l'administration de la justice au niveau national de façon adéquate et crédible.

Dans tous les cas, la priorité doit être accordée dans le cadre de la coopération internationale à la reconstitution des capacités nationales d'administration de la justice et à l'encadrement des formes alternatives tenant compte du contexte culturel des pays concernés.

Le recours à des instances internationales, notamment pour les crimes imprescriptibles qui sont du ressort du droit international se justifie également. À ce propos, nous souhaitons insister ici sur la nécessité pour les tribunaux ad hoc de contribuer à renforcer là où cela s'avère nécessaire les capacités nationales d'administration de la justice. C'est également le lieu d'insister sur la nécessité de doter ces structures de ressources prévisibles et suffisantes afin de sauvegarder la cohérence du message que la communauté internationale souhaite adresser.

Le Bénin se félicite de l'entrée en vigueur du Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale, instrument indispensable pour lutter contre l'impunité.

Au-delà des questions qui sont abordées dans le rapport du Secrétaire général, une attention particulière doit être accordée à la corrélation dialectique existant entre l'état de droit et le développement économique et social car si l'état de droit et une justice performante sont nécessaires pour assurer le développement durable des pays sortant d'un conflit, l'état de droit apparaît comme un luxe inaccessible pour les pays ayant atteint un degré avancé de pauvreté et où la survie au quotidien est la préoccupation essentielle de la majorité de la population.

C'est ce qui explique la déforestation excessive et d'autres dérives que nous observons dans les pays très pauvres. Cela démontre bien l'impossibilité pour l'état de droit et la justice de cohabiter avec l'extrême pauvreté qui est lourde de conséquences pour les pays concernés. C'est là une réelle menace pour la paix et la sécurité internationales.

Arrêtons notre regard sur les dégâts provoqués en Haïti par les récents ouragans et sur leur implication pour le thème dont nous débattons aujourd'hui. Ces événements tragiques et les réactions qui en ont découlé soulignent l'importance à accorder à la

promotion des droits économiques et sociaux comme partie intégrante de l'état de droit, non seulement dans les pays en situation d'après conflit mais aussi dans les pays dont l'économie présente des caractéristiques de vulnérabilité évidente.

**M. de La Sablière** (France) : Le Secrétaire général nous a promis de faire du renforcement de l'état de droit et de la justice dans les sociétés qui sortent d'un conflit une priorité de notre Organisation. La France soutient pleinement cette volonté et remercie le Royaume-Uni d'avoir inscrit cette question centrale à l'ordre du jour du Conseil.

Pour tenir compte, Monsieur le Président, de la recommandation que vous avez faite et que je partage totalement que nous limitions notre temps de parole, je me contenterai de souligner oralement les principaux points de l'intervention que j'avais préparée, qui est sous forme écrite et qui sera donc diffusée aux délégations et à laquelle ils peuvent donc, s'ils le souhaitent, se référer.

L'excellent rapport du Secrétaire général dresse un bilan utile de l'expérience acquise et fait des propositions concrètes pour de futurs progrès. La France soutient les recommandations du Secrétaire général et notamment celles adressées au Conseil.

À nos yeux, le Conseil de sécurité a une responsabilité particulière à exercer dans le rétablissement de l'état de droit et de la justice dans les pays en guerre ou qui tentent d'en sortir avec l'aide de la communauté internationale.

Il nous semble qu'il revient au Conseil de prendre en compte, dès l'origine des processus ou opérations de paix, la dimension état de droit et justice. Il nous semble qu'il lui revient aussi de s'appuyer sur l'expérience acquise par l'ensemble de la communauté internationale en la matière; il nous semble qu'il lui revient d'exercer ses responsabilités, notamment pour lutter contre l'impunité et enfin de renforcer son action préventive.

Je reprendrai brièvement chacun de ces points.

D'abord, nous devons intégrer la dimension de l'état de droit à une approche globale du rétablissement de la paix. Le Conseil de sécurité ne le fait pas encore aussi bien que nous le souhaiterions mais il s'est engagé dans cette voie, et je pense que l'action engagée en Haïti constitue à cet égard un bon exemple puisque dès la première résolution du Conseil, le respect des droits de l'homme, la lutte contre l'impunité, la nécessité de rétablir l'état de droit ont été affirmés comme objectifs et pleinement intégrés à l'action de restauration de la sécurité.

Mais nous ne devons pas nous faire d'illusions. C'est surtout et partout une action patiente et non précipitée qui est attendue de notre Organisation. S'agissant par exemple des élections, il nous semble que tout doit être fait pour qu'elles se tiennent dans un environnement de sécurité et de liberté suffisante, qu'il en va de leur crédibilité. Nous devons par ailleurs, c'est mon deuxième point, mettre à profit la vaste expérience acquise au niveau régional et national.

Nous devons, par ailleurs, c'est mon deuxième point, mettre à profit la vaste expérience acquise au niveau régional et national et à cet égard, les organisations régionales ont développé et développent de plus en plus une véritable expertise. Ainsi, en Europe, l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, et naturellement l'Union européenne, dont la présidence s'exprimera tout à l'heure, sont-ils souvent les partenaires des Nations Unies pour ramener une paix durable, comme en Bosnie-Herzégovine ou au Kosovo. Et nous sommes favorables à ce que ce partenariat entre les Nations Unies et les organisations régionales dans ce domaine se développe.

Il nous semble également qu'il faut tenir compte de plus en plus de l'apport que les organisations non gouvernementales peuvent faire et que cet apport mériterait également d'être répertorié de manière plus systématique. On est en présence de beaucoup d'acteurs : il y a les Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales. La diversité des acteurs impliqués dans la promotion de l'état de droit et la consolidation de la paix implique de veiller à la bonne coordination de leurs efforts pour éviter les duplications et les zones grises. Nous serions favorables à ce que l'on réfléchisse à la manière de mieux articuler l'action des Nations Unies avec les autres intervenants internationaux, les institutions financières internationales, les organisations régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

Troisièmement, mon pays pense qu'il revient au Conseil de sécurité d'exercer pleinement ses responsabilités. Nous savons qu'une société déchirée par un conflit n'est souvent pas à même d'assurer seule

l'exercice serein de la justice. Pourtant celui-ci est essentiel à la réconciliation. Nous devons donc aider à assouvir ce besoin de justice.

Il nous semble d'abord que notre Organisation doit être prête à apporter son concours à l'édification d'instances nationales, à la condition, bien sûr, que celles-ci soient conformes aux normes internationales. À cet égard, la France partage le sentiment du Secrétaire général : l'Organisation des Nations Unies ne saurait participer à une juridiction susceptible de requérir la peine de mort.

Les juridictions dites mixtes, réunissant juges nationaux et internationaux, constituent une formule très utile pour aider une société à solder un passé troublé et à apporter aux victimes une juste réparation. La Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, instituée par l'accord de Dayton-Paris, a ainsi apporté une contribution essentielle au rétablissement des victimes dans leurs droits et notamment dans leur propriété. Cet exemple de juridiction non pénale mérite d'être examiné, tant il est vrai que les déplacements de populations durant un conflit suscitent des différends inextricables.

La France se réjouit de la ratification par l'Assemblée nationale du Cambodge de l'accord signé le 6 juin 2003 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Royaume du Cambodge en vue du jugement des dirigeants historiques Khmers rouges du Kampuchea démocratique. Elle invite les États, comme elle le fera elle-même, à apporter leur soutien à la mise en place des chambres extraordinaires.

Mais dans certaines situations, quand la volonté locale est insuffisante, seule une juridiction pleinement internationale peut être l'instrument de la justice. Le Conseil a su, dans le passé, prendre ses responsabilités en créant les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Il lui revient désormais de saisir la Cour pénale internationale des crimes les plus graves si ceux-ci restent impunis. Nous pensons que cette Cour est l'instrument par excellence de la primauté du droit et de la justice. Plus de la moitié des Membres de l'Organisation des Nations Unies sont parties à son Statut. Il doit devenir universel, c'est notre espoir, c'est ainsi qu'il a été conçu. Nous espérons que la Cour sera notamment un modèle en termes d'accès des victimes et de réparation, grâce notamment au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme que préside Mme Simone Veil. La coopération entre la Cour et les Nations Unies doit être exemplaire.

Quatrièmement, il nous semble qu'il faut renforcer l'action préventive. Et nous sommes à cet égard très heureux de la nomination du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention des génocides. C'est l'une de ses missions que d'appeler l'attention sur toute situation qui risque de dégénérer en des actions massives. C'est aussi au Commissaire aux droits de l'homme de nous signaler toutes situations préoccupantes.

Je voudrais brièvement dire deux mots du Darfour, dans ce chapitre sur la prévention. Au Darfour, va partir une commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme. Nous attendons avec intérêt son rapport et ses recommandations sur la manière de lutter contre de l'impunité. Nous espérons vivement que cette mission d'enquête pourra être établie le plus tôt possible.

Voici, à notre avis, les axes d'action que le Conseil devrait se fixer pour contribuer au retour de la justice et de l'état de droit dans les situations d'après conflit. Le Secrétariat doit nous aider dans cette tâche, en mettant en oeuvre sans tarder les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général. J'ajouterai que la contribution de l'Allemagne, de la Finlande et de la Jordanie à la réflexion sur l'organisation interne du Secrétariat constitue une contribution de notre point de vue très utile.

Il nous reste enfin à nous États Membres à remplir notre part de la mission, notamment en fournissant à l'Organisation des Nations Unies les experts, rapidement mobilisables, dont elle a besoin pour mener son action de rétablissement de l'état de droit et de la justice.

**M. Zhang Yishan** (Chine) (*parle en chinois*) : Tout d'abord, j'aimerais vous dire, Monsieur le Président, que nous sommes heureux de vous voir présider la réunion d'aujourd'hui. Je voudrais également remercier le Secrétaire général de son intervention et du premier rapport qu'il a présenté à ce sujet.

À l'heure actuelle, de nombreux pays qui sortent d'un conflit sont confrontés à la lourde tâche de la reconstruction, du rétablissement de l'état de droit et de la justice et de la stabilisation de l'ordre public.

Tous ces éléments ont leur importance si l'on veut rendre aux gens l'espoir dans la paix. Il existe un besoin universellement reconnu de mécanismes internationaux qui soient démocratiques, harmonieux et compatibles avec la Charte des Nations Unies et le droit international. Telle est notre aspiration commune et la tendance générale à suivre. À cet égard, la séance d'aujourd'hui est absolument opportune et utile et nous aidera à mieux nous concentrer sur nos objectifs.

Je voudrais à présent faire les observations suivantes.

Premièrement, le rétablissement de l'état de droit et de la justice est une condition préalable nécessaire au rétablissement de la paix dans les sociétés en proie à un conflit, ainsi qu'une garantie fondamentale de paix à long terme. Sans état de droit, il ne saurait y avoir de paix véritable. Seuls la stabilité politique, le progrès de la population en général, une croissance économique soutenue et un développement pacifique permettront d'assurer une stabilité et une paix réelles. C'est pourquoi, l'état de droit et la justice ne doivent pas être bâtis sur des fondements fragiles. L'expérience a montré que la promotion de l'état de droit et de la justice n'est pas une simple question juridique; elle est aussi étroitement liée à des aspects politiques, économiques et sociaux.

Deuxièmement, si les origines des conflits ne sont pas toujours les mêmes, elles sont toutefois souvent associées à la pauvreté et au retard en termes de développement. La fin d'un conflit ne signifie pas l'avènement de la paix. Les conflits compromettent les possibilités offertes par la consolidation de la paix dans ces régions qui souvent font face à des difficultés en matière de ressources, de technologies et de personnel qualifié. La communauté internationale et en particulier les donateurs doivent aider ces régions et les appuyer activement. En même temps, en octroyant une assistance, nous devons veiller au plein respect des coutumes locales, des traditions culturelles et du système juridique local. Nous devons respecter le droit de la population locale de choisir et de décider. La participation des parties venues de l'extérieur devrait se limiter à prodiguer des orientations plutôt qu'à diriger. L'accent devrait être mis sur le renforcement des capacités locales et non sur l'imposition de solutions toutes faites.

Troisièmement, au sein du système des Nations Unies, il convient de renforcer la coordination afin de tirer parti des compétences des uns et des autres, d'accroître sans cesse le niveau d'assistance judiciaire et de renforcer les capacités des branches judiciaires dans les opérations de maintien de la paix. Le Secrétaire général a présenté un certain nombre de recommandations au paragraphe 65 de son rapport, en particulier celle de l'établissement d'un fichier d'experts. Ce sont des mesures qui méritent d'être examinées et qui devraient être mises en oeuvre le plus rapidement possible.

Quatrièmement, le rétablissement de l'état de droit devrait servir l'objectif d'assurer une paix et une sécurité durables et de promouvoir le développement économique et social. Cela devrait également servir les intérêts fondamentaux et à long terme de la population locale. Dans ce processus, toutes les parties doivent respecter la Charte des Nations Unies et les normes universellement reconnues du droit international ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays donné, et s'abstenir de s'ingérer dans les différends nationaux.

Pour terminer, je voudrais reprendre les paroles prononcées par le Secrétaire général lors de son intervention devant l'Assemblée générale : « Ceux qui prétendent conférer la légitimité doivent eux-mêmes l'incarner; ceux qui invoquent le droit international doivent eux-mêmes s'y soumettre » (*A/59/PV.3*).

**M. Gaspar Martins** (Angola) (*parle en anglais*) Monsieur le Président, le fait que vous soyez venu présider la présente séance donne la preuve de l'importance et de la pertinence de la question dont est saisi le Conseil aujourd'hui. De fait, la question de la justice et de la légalité est au centre des activités des Nations Unies et là convergent les objectifs de la communauté internationale sur l'édification d'un monde plus juste, plus équitable et plus pacifique.

Nous remercions le Secrétaire général de sa déclaration importante et nous saluons la participation ce matin de son Conseiller spécial pour la prévention du génocide.

Le rapport du Secrétaire général dont nous sommes saisis (S/2004/616) souligne le rôle essentiel joué par la justice et la légalité dans le maintien de la paix et dans la promotion du développement et de la réconciliation nationale à long terme. Nous souscrivons pleinement à la position de principe exprimée dans le rapport selon laquelle la justice, la paix et la démocratie ne sont pas des objectifs qui s'excluent

mutuellement, mais au contraire des impératifs se renforçant les uns les autres et que la communauté internationale devrait baser son approche sur l'évaluation des besoins nationaux spécifiques et sur la maîtrise nationale de ces processus.

Ces 10 dernières années, un certain nombre de jalons importants ont été posés en matière d'administration de la justice pendant la période de transition et d'état de droit, en particulier leur codification. Les pays africains, par leur participation aux efforts de maintien de la paix et surtout par l'entrée en vigueur du Protocole se rapportant à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ont fait un pas de géant dans la lutte contre l'impunité sur le continent, dans l'application du droit international humanitaire et dans la promotion et le respect des droits de l'homme. Nous espérons que ces efforts, de pair avec les autres éléments du processus de guérison nationale, tels que les commissions vérité et réconciliation, permettront d'aider les sociétés sortant d'un conflit à déterminer les responsabilités, à rendre justice aux victimes, à décourager la perpétration de nouveaux crimes et à contribuer au rétablissement de la paix en favorisant la réconciliation à long terme.

En dépit des progrès importants enregistrés jusqu'ici, il reste beaucoup à faire. Nous sommes convaincus que seule la création de sociétés démocratiques viables permettra d'assurer la primauté de la justice et l'état de droit sur le continent africain.

En tant que pays récemment sorti d'une longue période de conflit et de guerre, nous sommes profondément attachés à la justice et à l'instauration de l'état de droit comme préalables indispensables à un processus durable de paix et de réconciliation nationale. L'expérience que nous avons acquise a confirmé qu'en matière de renforcement de l'état de droit et d'administration de la justice pendant la période de transition, les stratégies au coup par coup sont vouées à l'échec. Pour être efficaces, les stratégies de renforcement de l'état de droit doivent provenir de la base. Elles doivent compter sur la participation populaire et doivent être globales pour inclure toutes les institutions sociales, culturelles, économiques et judiciaires intéressées.

Notre expérience a également confirmé que le financement des processus de reconstruction et de consolidation de la paix, y compris la création de capacités nationales, de nouvelles structures de sécurité et de justice, ainsi que des capacités de police renouvelées, représente un seuil critique dans les processus de réconciliation nationale et de développement à long terme.

Afin d'aborder les questions de justice et de légalité d'une façon globale et coordonnée, une participation active à long terme de la communauté internationale est nécessaire, car garantir la justice pour les crimes commis – qui sont au bout du compte des crimes perpétrés contre la communauté internationale tout entière – est une responsabilité partagée en vertu du droit international. Tout en sachant qu'il ne s'agit pas de remplacer les capacités judiciaires nationales par des structures internationales, nous considérons que la coopération est un préalable fondamental à l'efficacité de la justice et de la légalité et à la consolidation de la paix et de la réconciliation nationale à long terme.

Pour terminer, nous remercions de nouveau le Secrétaire général pour son rapport. Nous approuvons ses recommandations énoncées aux paragraphes 64 et 65 qui définissent la marche à suivre. Nous soulignons l'importance qu'il y a à établir un fichier d'experts en matière de justice et d'administration de la justice pendant une période de transition, et nous appuyons pleinement l'appel lancé par le Secrétaire général s'agissant de la nécessité d'instituer un mécanisme de financement viable et durable pour consacrer des ressources adéquates au rétablissement de l'état de droit et à l'administration de la justice pendant la période de transition et assorti des pratiques multilatérales et bilatérales de financement.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni s'associe à la déclaration que les Pays-Bas prononceront plus tard au nom de l'Union européenne.

Je souhaite me faire l'écho des félicitations adressées par d'autres orateurs au Secrétaire général pour son rapport (S/2004/616). J'espère réellement que nous pourrons tirer parti de ses recommandations pour imprimer une impulsion à nos efforts qui visent à améliorer la contribution de la communauté internationale à l'administration de la justice et à l'état de droit. À mon sens, le rapport reflète un effort

concerté du Secrétariat pour rassembler un vaste éventail d'expérience afin de produire, pour la première fois, une stratégie unique et cohérente sur la justice et l'état de droit. Cette analyse me semble excellente, mais le plus important est que les recommandations sont pratiques et réalisables.

En tant que membres du Conseil de sécurité, nous devons rechercher activement des occasions adéquates pour faire avancer les recommandations qui s'appliquent au Conseil. En particulier, je crois que nous devons prêter l'attention requise au rétablissement et au respect de l'état de droit dans l'appui que nous donnons aux accords de paix et dans les mandats que nous accordons pour les opérations de maintien de la paix. Beaucoup de travail est déjà en cours dans ce domaine, et nous nous félicitons des initiatives qui ont déjà été lancées, dont certaines ont été décrites aujourd'hui par d'autres orateurs : je pense par exemple aux idées de l'Allemagne et du Canada, ainsi que celles de la Suède, sur la diffusion des normes et pratiques du droit international. Mais nous espérons que le Secrétariat pourra s'employer à rassembler toutes ces idées en un même effort complémentaire et cohérent.

Le rapport du Secrétaire général (S/2004/616) se concentre à juste titre sur la mise en place des processus d'administration de la justice dans les situations de transition – c'est-à-dire sur la création d'un cadre pour une société qui a besoin de rendre justice pour des crimes récents mais aussi d'établir des structures durables pour l'avenir. Je dirais que c'est là un des défis les plus importants que nous ayons à relever.

L'administration de la justice dans les périodes de transition est un élément nécessaire du rétablissement de cadres sociaux normaux. À cet égard les tribunaux internationaux ont apporté de riches enseignements. Nous espérons vivement que les initiatives futures apporteront des moyens de traduire en justice les auteurs de crimes de façon plus efficace et moins coûteuse. Et, bien entendu, nous partageons le point de vue du Secrétaire général selon lequel la Cour pénale internationale offre un nouvel espoir de voir une réduction permanente du phénomène de l'impunité.

Au contraire, le rétablissement de l'état de droit est une démarche prospective qui s'inscrit dans la construction d'une paix durable. C'est là un élément essentiel qui fait partie de la reconstruction des sociétés sortant d'un conflit. Mais nous devons aussi reconnaître la valeur de la préservation et du renforcement de l'ordre public pour la prévention des conflits et les actions d'appui à la paix au sens large. Cette question ne concerne pas seulement le Conseil de sécurité mais aussi d'autres organes du système des Nations Unies, les organisations régionales, les pays donateurs à titre individuel et, bien sûr les organisations non gouvernementales et la société civile.

J'aimerais mettre en exergue deux larges actions par lesquelles l'ONU peut poursuivre le travail sur l'état de droit.

La première consiste à promouvoir les normes internationales. L'ONU est particulièrement bien placée pour avoir une vue d'ensemble de ce qui a et n'a pas fonctionné dans les efforts pour incorporer l'état de droit dans différents systèmes de par le monde. L'ONU peut élaborer des normes communes dans son propre travail et propager les meilleures pratiques.

Un élément particulier relevant de l'état de droit peut ne pas s'avérer nécessaire dans toutes les opérations de d'appui à la paix des Nations Unies. Mais le fait de disposer d'une liste de vérification des principaux facteurs nécessaires à l'édification de cadres judiciaires et réglementaires efficaces, qui serait pris en compte dans chaque cas, aiderait à promouvoir les meilleures pratiques. Les facteurs à envisager dans les missions des Nations Unies pourraient par exemple comprendre la fourniture de conseils sur les normes et lois internationales, l'établissement de cadres et de règlements pour les institutions judiciaires, l'ouverture de procédures d'appel accessibles et équitables et l'apport de la formation et des compétences techniques indispensables.

L'ONU elle-même doit aussi se conformer à ces normes, non seulement dans les programmes et missions qu'elle pilote, mais aussi dans la gestion des opérations et le comportement de son personnel. La responsabilité de promouvoir une société juste, libre et équitable repose sur tous ceux qui sont engagés dans ce processus.

Si l'ONU peut être un chef de file pour la promotion des normes internationales, l'accent doit être placé sur l'édification de cadres, d'outils et de mécanismes locaux qui appuient la justice et le maintien de l'ordre public. Une solution imposée par une intervention internationale ne sera pas une solution

durable. Les capacités doivent être renforcées au niveau des communautés et des États que nous cherchons à aider. Et cette question – le renforcement des capacités – est le deuxième domaine où j'estime que l'ONU doit concentrer son action. Il est important que nous renforcions la capacité de la société civile à défendre la primauté du droit et à protéger l'accès des individus et des groupes à un système judiciaire équitable. Les organes pertinents des Nations Unies doivent examiner quels sont les meilleurs moyens d'appuyer le rôle de la société civile dans ce domaine, par la recherche de consensus, les activités de soutien et de solidarité et la fourniture d'une assistance juridique.

Je tiens à souligner le rôle particulier des femmes à cet égard et mettre l'accent sur le fait qu'il est important de veiller à ce que les mesures prises pour rétablir les droits de l'homme et l'état de droit dans les situations d'après conflit intègrent les facteurs sexospécifiques. Comme le signale à juste titre le rapport du Secrétaire général, dans une situation d'après conflit l'une des principales violations des droits de l'homme que la communauté internationale doit affronter est bien souvent la violence sexuelle et sexiste. C'est une question que le Conseil examinera également au cours du débat public qui se tiendra le 28 octobre.

Dans ce contexte, le Royaume-Uni a eu grand plaisir à participer à une conférence sur la justice et la parité des sexes organisée par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en collaboration avec le Consortium international d'assistance juridique. La conférence a donné lieu à un large éventail de recommandations intéressantes pour une action internationale plus efficace, que j'espère voir les États Membres examiner avec attention.

Le renforcement des capacités doit être incorporé dans toutes les étapes des programmes des Nations Unies. À un niveau supérieur, cela signifie avant tout avoir la volonté politique pour contribuer des ressources et de l'expertise. Cela signifie également qu'il faut que des structures au sein du Secrétariat et ailleurs soient en mesure à la fois de mener une action de planification et de coordination à l'intérieur de l'ONU et de s'appuyer sur les efforts de donateurs nationaux, d'acteurs régionaux et d'organisations non gouvernementales.

Sur le terrain, nous devons veiller à ce qu'il y ait une intégration cohérente et efficace d'éléments relevant de l'administration de la justice et de l'état de droit au sein des missions des Nations Unies. Nous devons également approfondir notre compréhension du moment propice et des conditions qui permettent à ces initiatives d'avoir l'effet le plus prononcé. Cela veut dire élaborer une expertise technique adéquate et des mécanismes de suivi qui puissent être appliqués et comparés entre différentes missions.

Dans son rapport, le Secrétaire général a fourni de nombreuses recommandations utiles et pratiques, que nous encourageons le Secrétariat à appliquer rapidement. En particulier, nous souhaiterions voir mise en oeuvre les idées très utiles sur les nouveaux outils. Parmi ces idées figurent les suivantes :

La première idée consiste à convoquer des ateliers techniques sur l'expérience acquise partout dans le monde en matière de rétablissement de l'état de droit et d'administration de la justice pendant une période de transition. Nous suggérons d'élargir cette idée afin d'assurer que nous examinerons aussi comment l'appui aux systèmes juridiques peut également jouer un rôle de prévention des conflits.

La deuxième idée est de créer des arrangements pour créer et maintenir à jour un fichier ou une base de données d'experts. Nous pourrions voir si, à terme, une telle base de données peut prendre la forme d'un forum électronique interactif où les experts et les parties prenantes pourraient s'entretenir de notions particulières et de problèmes spécifiques.

La troisième et très importante idée est d'organiser des programmes de formation du personnel sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant une période de transition. Nous envisagerions que de telles formations adoptent une approche très large, qui couvre par exemple les juges et magistrats, l'administration judiciaire, les forces de police civile, les programmes d'assistance juridique et ainsi de suite.

Bon nombre des intervenants ont aujourd'hui mis en exergue d'autres suggestions pratiques pour faire avancer ce travail. Je suis convaincu qu'ensemble nous devons maintenant élaborer des politiques capables de fournir de véritables structures aux sociétés qui vivent aujourd'hui dans des conditions d'ordre public précaire ou même ne connaissent aucune structure qui puisse réellement s'apparenter à la justice. Il est

manifestement important que nous revenions à ce sujet afin de garantir notre mise en oeuvre des propositions sur lesquelles nous avons, je crois, trouvé un large consensus.

Je proposerais donc que le Conseil revienne à ce sujet dans environ six mois pour évaluer les progrès réalisés et, le cas échéant, donner une nouvelle impulsion à ce programme de travail. Mais, pour l'heure, j'exhorte vivement les membres du Conseil de sécurité et tous ceux qui prennent part aux délibérations d'aujourd'hui de se demander comment ils peuvent aider à faire avancer ces recommandations. Je suis convaincu que nous assistons à l'émergence d'un consensus et que nous devons faire progresser nos travaux sur ce sujet.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Mon objectif était de finaliser toutes les déclarations des membres du Conseil de sécurité avant 13 heures, et je dois dire que nous avons atteint ce but avec une minute d'avance. C'est pourquoi je compte, avec l'assentiment des membres, suspendre la séance jusqu'à 15 heures.

*La séance est suspendue à 13 heures.*